

**RAPPORT  
DU COMITÉ  
DES UTILISATIONS PACIFIQUES  
DE L'ESPACE EXTRA-ATMOSPHERIQUE**

**ASSEMBLÉE GÉNÉRALE**

**DOCUMENTS OFFICIELS : VINGT-NEUVIÈME SESSION**

**SUPPLÉMENT N° 20 (A/9620)**



**NATIONS UNIES**

**RAPPORT  
DU COMITÉ  
DES UTILISATIONS PACIFIQUES  
DE L'ESPACE EXTRA-ATMOSPHERIQUE**

**ASSEMBLÉE GÉNÉRALE**

DOCUMENTS OFFICIELS : VINGT-NEUVIÈME SESSION  
SUPPLÉMENT N° 20 (A/9620)



**NATIONS UNIES**

New York, 1974

## **NOTE**

**Les cotes des documents de l'Organisation des Nations Unies se composent de lettres majuscules et de chiffres. La simple mention d'une cote dans un texte signifie qu'il s'agit d'un document de l'Organisation.**

## TABLE DES MATIERES

	<u>Paragraphes</u>	<u>Pages</u>
I. INTRODUCTION .....	1 - 17	1
II. RECOMMANDATIONS ET DECISIONS .....	18 - 56	4
A. Rapport du Sous-Comité juridique .....	18 - 27	4
B. Rapport du Sous-Comité scientifique et technique .....	28 - 49	5
1. Téléobservation de la Terre depuis l'espace .....	29 - 34	5
2. Programme des Nations Unies pour les applications des techniques spatiales ..	35 - 41	7
3. Avenir du programme d'applications des techniques spatiales .....	42 - 45	8
4. Echange de renseignements .....	46 - 47	9
5. Installations internationales de lancement de fusées-sondes .....	48	10
6. Travaux futurs du Sous-Comité .....	49	10
C. Rapport du Groupe de travail des satellites de radiodiffusion directe .....	50 - 56	10
III. QUESTIONS DIVERSES .....	57 - 59	13
IV. PROGRAMME DE TRAVAIL DU COMITE ET DE SES ORGANES SUBSIDIAIRES .....	60 - 65	14
A. Calendrier des réunions pour 1975 .....	60 - 61	14
B. Questions connexes .....	62 - 65	14

TABLE DES MATIERES (suite)

	<u>Pages</u>
<u>Annexes</u>	
I. Déclaration d'ouverture prononcée par le Président à la 131ème séance du Comité, le 1er juillet 1974 .....	17
II. Déclaration du Président du Groupe de travail II du Sous-Comité juridique à la 131ème séance du Comité, le 1er juillet 1974 .....	24
III. Projet de convention sur l'immatriculation des objets lancés dans l'espace extra-atmosphérique .....	34
IV. Questionnaire sur l'assistance dont les pays en voie de développement ont besoin en matière d'applications pratiques des techniques spatiales .....	39

## I. INTRODUCTION

1. Le Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique a tenu sa dix-septième session au Siège de l'Organisation des Nations Unies du 1er au 12 juillet 1974, sous la présidence de L. Peter Jankovitsch (Autriche). M. Ion Datcu (Roumanie) exerçait les fonctions de vice-président et M. Luiz Felipe de Seixas-Corrêa (Brésil) celles de rapporteur. Les comptes rendus sténographiques des séances du Comité ont été distribués sous les cotes A/AC.105/PV.131 à 143.

### Réunion des organes subsidiaires

2. Le Sous-Comité juridique a tenu sa treizième session à l'Office des Nations Unies à Genève, du 6 au 31 mai 1974, sous la présidence de M. Eugeniusz Wyzner (Pologne). Les comptes rendus analytiques de ses séances portent les cotes A/AC.105/C.2/SR.208 à 225. Son rapport a été distribué sous la cote A/AC.105/133.

3. Le Sous-Comité scientifique et technique a tenu sa onzième session au Siège de l'Organisation des Nations Unies du 15 au 26 avril 1974, sous la présidence de M. J. H. Carver (Australie). Les comptes rendus analytiques de ses séances portent les cotes A/AC.105/C.1/SR.119 à 135. Son rapport a été publié sous la cote A/AC.105/131.

4. Le Groupe de travail de la télédétection terrestre par satellites a tenu sa troisième session du 25 février au 5 mars 1974, sous la présidence de M. Franco Fioro (Italie). Son rapport a été distribué sous la cote A/AC.105/125.

5. Le Groupe de travail des satellites de radiodiffusion directe a tenu sa cinquième session à l'Office des Nations Unies à Genève du 11 au 22 mars 1974, sous la présidence de M. Olof Rydbeck (Suède). Son rapport a été distribué sous la cote A/AC.105/127.

### Dix-septième session du Comité

6. Le Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique a adopté l'ordre du jour suivant à sa séance d'ouverture, le 1er juillet 1974 :

1. Déclaration du Président
2. Discussion générale
3. Examen des rapports :
  - a) Rapport du Sous-Comité juridique (A/AC.105/133)
  - b) Rapport du Sous-Comité scientifique et technique (A/AC.105/131)
  - c) Rapport du Groupe de travail des satellites de radiodiffusion directe (A/AC.105/127)

4. Questions diverses

5. Rapport du Comité à l'Assemblée générale.

7. Outre les rapports de ses organes subsidiaires, le Comité était saisi des documents suivants :

A/AC.105/134

Projet de convention internationale sur la radiodiffusion directe par satellite - Proposition de l'Argentine

A/AC.105/L.78 et Rev.1

Projet de questionnaire sur l'assistance dont les pays en voie de développement ont besoin en matière d'applications pratiques des techniques spatiales

A/AC.105/L.80

Réponse à des questions posées lors de la 139ème séance du Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique concernant le service et les aspects financiers des réunions

A/AC.105/L.81

Incidences financières d'une modification du plan des réunions du Sous-Comité juridique du Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique

8. Les représentants des Etats Membres ci-après ont assisté à la session : Allemagne (République fédérale d'), Argentine, Australie, Autriche, Belgique, Brésil, Bulgarie, Canada, Chili, Egypte, Etats-Unis d'Amérique, France, Hongrie, Inde, Indonésie, Iran, Italie, Japon, Kenya, Liban, Maroc, Mexique, Mongolie, Pakistan, Pologne, République démocratique allemande, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Sierra Leone, Soudan, Suède, Tchécoslovaquie, Union des Républiques socialistes soviétiques et Venezuela.

9. Ont également participé à la session des représentants des institutions spécialisées suivantes : Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO), Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO), Organisation mondiale de la santé (OMS), ainsi que des représentants de l'Organisation européenne de recherches spatiales (CERS) et du Comité de la recherche spatiale (COSPAR).

10. La liste des représentants des Etats Membres et des institutions spécialisées ayant pris part à la session figure dans les documents A/AC.105/XVII/INF.1 et Corr.1.

11. A l'ouverture de la session (131ème séance), le Président du Comité a fait une déclaration dans laquelle il a passé en revue les travaux des organes subsidiaires du Comité et décrit dans leurs grandes lignes les travaux du Comité. Le texte de sa déclaration est reproduit à l'annexé I.

12. A la même séance, le Président du Groupe de travail II du Sous-Comité juridique a présenté le texte du projet de convention sur l'immatriculation

des objets lancés dans l'espace, qui avait été approuvé par le Sous-Comité juridique, et a décrit dans leurs grandes lignes les activités du Sous-Comité juridique à sa treizième session. Le texte de sa déclaration est reproduit à l'annexe II.

13. A la séance d'ouverture, le Président a fait une déclaration à l'occasion de la mort de M. Juan Domingo Perón, président de l'Argentine, puis le Comité a observé une minute de silence à la mémoire du président Perón. Le représentant de l'Argentine a également fait une déclaration.

14. A la même séance, le Président a annoncé que le Chef de la Division de l'espace extra-atmosphérique du Département des affaires politiques et des affaires du Conseil de sécurité, M. A. H. Abdel-Ghani, quittait l'Organisation. Ce dernier a fait une déclaration d'adieu. Le représentant des Etats-Unis a à son tour fait une déclaration et il lui a offert un livre intitulé Eyewitness to Space. Le représentant de l'URSS a pris lui aussi la parole et, au nom de l'Académie des sciences de l'Union soviétique, il a remis une médaille ainsi qu'une lettre émanant d'Intercosmos au Chef de la division de l'espace extra-atmosphérique, en reconnaissance de sa contribution au développement de la coopération internationale dans le domaine de l'exploration et des utilisations pacifiques de l'espace. Au cours de la discussion générale, plusieurs représentants ont rendu hommage à M. Abdel-Ghani, et ont noté avec satisfaction les éminents et loyaux services qu'il avait, dès le début, rendus au Comité, comme secrétaire et comme Chef de la division de l'espace extra-atmosphérique, et comme Secrétaire exécutif de la Conférence des Nations Unies sur les utilisations pacifiques de l'espace, tenue à Vienne en 1968.

15. La discussion générale que le Comité a consacrée aux questions dont il était saisi a eu lieu de la 131ème à la 135ème séance, entre le 1er et le 3 juillet 1974; au cours de ces séances, des déclarations ont été faites par les représentants des pays ci-après : Allemagne (République fédérale d'), Argentine, Australie, Autriche, Belgique, Brésil, Canada, Egypte, Etats-Unis d'Amérique, France, Inde, Indonésie, Iran, Italie, Japon, Mexique, Mongolie, Pakistan, République démocratique allemande, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Suède, Tchécoslovaquie et Union des Républiques socialistes soviétiques. Le texte de ces déclarations figure dans les comptes rendus sténographiques des 131ème à 135ème séances du Comité (A/AC.105/PV.131 à 135).

16. Les représentants de la FAO et de l'OMS ont aussi fait des déclarations, qui figurent dans le compte rendu de la 140ème séance (A/AC.105/PV.140). Les représentants de l'Organisation européenne de recherches spatiales (CERS) et du Comité de la recherche spatiale (COSPAR) ont également fait des déclarations, qui sont reproduites dans le compte rendu de la 132ème séance (A/AC.105/PV.132).

17. Après avoir examiné les diverses questions dont il était saisi, le Comité a adopté, à sa 143ème séance, le 12 juillet 1974, son rapport à l'Assemblée générale, contenant les recommandations et décisions énoncées dans les paragraphes suivants.

## II. RECOMMANDATIONS ET DECISIONS

### A. Rapport du Sous-Comité juridique

18. Le Comité a pris note du rapport du Sous-Comité juridique sur sa treizième session (A/AC.105/133).

19. Il a noté avec satisfaction que le Sous-Comité juridique avait adopté un projet de convention sur l'immatriculation des objets lancés dans l'espace, dont le texte (A/AC.105/C.2/13) était reproduit dans son rapport. Il s'est félicité de l'excellent travail accompli par le Sous-Comité juridique, qui avait mené à bien la tâche qui lui avait été confiée, conformément aux directives de l'Assemblée générale.

20. Le Comité a décidé de supprimer le cinquième alinéa du préambule (concernant le traité inachevé relatif à la Lune) du projet de convention sur l'immatriculation des objets lancés dans l'espace (voir annexe II) présenté par le Sous-Comité juridique. Certaines délégations ont souligné à ce propos qu'à leur avis l'achèvement du projet de traité relatif à la Lune était une des principales tâches du Sous-Comité juridique. Elles ont indiqué clairement qu'elles avaient accepté la suppression du cinquième alinéa du préambule, étant entendu que les travaux sur le projet de traité relatif à la Lune seraient terminés dès que possible, conformément aux résolutions pertinentes de l'Assemblée générale.

21. A la 136ème séance, le 5 juillet 1974, le Comité a adopté et a décidé de présenter à l'Assemblée générale lors de sa vingt-neuvième session, pour examen et adoption finale, le projet de convention sur l'immatriculation des objets lancés dans l'espace.

22. Le Comité a noté que le Groupe de travail I du Sous-Comité juridique avait poursuivi ses travaux sur le projet de traité relatif à la Lune, comme il était indiqué dans les paragraphes 14 à 18 du rapport du Sous-Comité. Il a également noté que, compte tenu de la résolution 3182 (XXVIII) de l'Assemblée générale en date du 18 décembre 1973, le Sous-Comité avait jugé nécessaire de poursuivre en priorité, lors de sa quatorzième session, ses travaux sur le projet de traité relatif à la Lune. Au cours de la dix-septième session du Comité, des consultations ont eu lieu entre plusieurs représentants à propos des questions encore en suspens relatives au projet de traité.

23. Le Comité a noté avec satisfaction que le Groupe de travail III constitué par le Sous-Comité juridique pour examiner la question de l'élaboration des principes régissant l'utilisation par les Etats de satellites artificiels de la Terre aux fins de la télévision directe, en vue de conclure un ou plusieurs accords internationaux conformément aux résolutions 2916 (XXVII) du 9 novembre 1972 et 3182 (XXVIII) du 18 décembre 1973 de l'Assemblée générale, avait pu rédiger un projet de principes concernant les cinq questions suivantes : applicabilité du droit international; droits des Etats et avantages qui leur reviennent; coopération internationale; responsabilité des Etats; et règlement pacifique des différends. Le Comité a noté que le texte de chacun des cinq principes contenait des éléments sur lesquels l'accord ne s'était pas fait et qui, par conséquent, étaient mis

entre crochets. Il a également pris note de l'opinion du Sous-Comité juridique selon laquelle, compte tenu du degré de consensus déjà atteint et de la tâche restant à accomplir pour élaborer des principes en matière de radiodiffusion directe par satellite conformément aux résolutions 2916 (XXVII) et 3182 (XXVIII) de l'Assemblée générale, le Sous-Comité devrait poursuivre ce travail en priorité lors de sa quatorzième session.

24. Au cours de la session du Comité, le représentant de l'Argentine a présenté un projet de convention internationale sur la radiodiffusion directe par satellite, distribué sous la cote A/AC.105/134, dont il a été fait mention au paragraphe 6 ci-dessus.

25. Le Comité a noté avec satisfaction que le Sous-Comité juridique avait pu commencer à examiner les incidences juridiques de la télédétection des ressources terrestres par satellite, comme l'avait recommandé l'Assemblée générale dans sa résolution 3182 (XXVIII). Il a noté que le Sous-Comité juridique était saisi de diverses propositions, y compris de projets de principes et de traités, se rapportant à la téléobservation de la Terre depuis l'espace. Il a également relevé que le Sous-Comité estimait devoir poursuivre ses travaux sur cette question en priorité lors de sa quatorzième session.

26. Le Comité a également pris note du fait que, faute de temps, le Sous-Comité juridique n'avait pas pu examiner les questions relatives à la définition ou à la délimitation de l'espace extra-atmosphérique et des activités spatiales mais que certaines délégations avaient fait connaître leur point de vue à ce sujet au cours de la discussion générale.

27. Après avoir examiné l'ordre de priorité des questions inscrites à l'ordre du jour du Sous-Comité juridique, le Comité a décidé que le Sous-Comité devrait, à sa quatorzième session, accorder la priorité aux questions suivantes : projet de traité relatif à la Lune; élaboration des principes régissant l'utilisation par les Etats des satellites artificiels de la Terre aux fins de la télévision directe; et incidences juridiques de la téléobservation de la Terre depuis l'espace. Le Comité a également demandé au Sous-Comité juridique d'examiner, dans la mesure du temps disponible, les questions relatives à la définition ou à la délimitation de l'espace et des activités spatiales.

#### B. Rapport du Sous-Comité scientifique et technique

28. Le Comité a pris note du rapport du Sous-Comité scientifique et technique sur sa onzième session (A/AC.105/131). Après avoir examiné les diverses recommandations figurant dans ce rapport, il a exprimé les vues ci-après :

##### 1. Téléobservation de la Terre depuis l'espace

29. Le Comité a constaté que le Sous-Comité scientifique et technique avait examiné au cours de sa onzième session le rapport définitif du Groupe de travail de la télédétection terrestre par satellite (A/AC.105/125), et avec le Sous-Comité, il a rendu hommage au Groupe de travail pour les résultats obtenus : détermination du stade actuel de développement de la téléobservation de la Terre depuis l'espace; contribution à la prise de conscience des avantages éventuels que cette nouvelle application spatiale offre à la communauté internationale; et promotion de son utilisation optimale.

30. Notant l'opinion du Sous-Comité selon laquelle il conviendrait de poursuivre les travaux importants ainsi entrepris dans le domaine de la téléobservation de la Terre depuis l'espace, le Comité a fait sienne sa recommandation tendant à ce que le Secrétaire général fasse entreprendre les études suivantes, en faisant appel à tous les moyens dont il dispose et en tenant compte des paragraphes 14, 15 et 16 du rapport du Sous-Comité :

a) Un résumé des études de rentabilité disponibles;

b) Une étude des moyens nécessaires, tant sur le plan financier que sur celui de l'organisation, pour créer un centre international sous les auspices de l'ONU, comme il est suggéré aux paragraphes 60, 61 et 69 c) du rapport du Groupe de travail. Cette étude pourrait également porter sur la nécessité éventuelle de recueillir des renseignements dans des domaines déterminés, tels que la surveillance de l'environnement à l'échelle mondiale et l'évaluation de la production alimentaire mondiale, comme il est indiqué aux paragraphes 58 et 59 du rapport du Groupe de travail. L'étude devrait tenir compte des sources potentielles de données. Elle devrait porter, en outre, sur les liens éventuels entre un centre de ce genre et les services régionaux de réception existants ou prévus.

c) Une étude des moyens nécessaires, tant sur le plan financier que sur celui de l'organisation, pour créer à l'échelon régional, sous les auspices de l'ONU, un ou plusieurs centres internationaux de stockage et de diffusion des données et pour installer dans ces centres des services de réception, en tenant compte des sources potentielles de données auxquelles ces centres pourraient faire appel et en prenant en considération l'intérêt manifesté dans les réponses au deuxième questionnaire du Secrétaire général pour la création de tels centres en Afrique, en Europe et en Asie du Sud-Est, comme il est indiqué au paragraphe 52 du rapport du Groupe de travail. L'étude devrait porter en particulier sur la possibilité de faire appel au Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD) pour le financement de ces centres.

d) Une étude des incidences qu'aurait, tant sur le plan financier que sur celui de l'organisation, le rattachement de services d'enseignement et de formation aux centres mentionnés à l'alinéa c) ci-dessus.

31. En ce qui concerne l'étude proposée par le Sous-Comité scientifique et technique à l'alinéa e) du paragraphe 14 de son rapport, c'est-à-dire l'évaluation des moyens à mettre en oeuvre, du point de vue financier et sous l'angle de l'organisation, pour créer un secteur spatial à champ d'action planétaire, le Comité a estimé que le Sous-Comité devrait reprendre l'examen de la question à sa douzième session et en évaluer les incidences en fonction des résultats des études énoncées aux alinéas a), b), c) et d) du paragraphe 30 ci-dessus, afin de faciliter la prise d'une décision définitive par le Comité à sa dix-huitième session.

32. Sans être opposés à ce que soient entreprises les études susmentionnées, certains représentants ont souligné qu'il ne faudrait ni préjuger ni exclure l'examen d'un cadre juridique appelé à réglementer les activités de télé-détection. Ils ont de nouveau exprimé la conviction que l'établissement d'un tel cadre devrait être le fondement de la coopération internationale dans ce domaine et précéder tout arrangement sur le plan de l'organisation; ils ont donc instamment prié le Sous-Comité juridique d'accélérer l'examen de la question, conformément à l'ordre

de priorité fixé pour son ordre du jour. D'autres représentants ont indiqué que vu l'interdépendance entre l'aspect "organisation" et l'aspect juridique de la téléobservation de la Terre à partir de l'espace l'examen de ces aspects devrait être mené de front.

33. Prenant acte des travaux accomplis en ce domaine par le Sous-Comité scientifique et technique et par le Sous-Comité juridique, et notant que le Groupe de travail de la télédétection avait présenté son rapport définitif, le Comité a considéré que les études ultérieures que le Sous-Comité scientifique et technique poursuivrait au sujet des questions d'organisation et de financement relatives à la téléobservation de la Terre depuis l'espace devraient aller de pair avec l'étude des aspects juridiques entreprise à cet égard en priorité par le Sous-Comité juridique.

34. Le Comité a estimé que lors de ses travaux futurs sur la téléobservation de la Terre depuis l'espace, le Sous-Comité souhaiterait peut-être aussi accorder une attention particulière aux activités relatives à la téléobservation de l'environnement par satellite, et recommander l'instauration d'une collaboration plus étroite avec le Programme des Nations Unies pour l'environnement (PNUE), afin d'étudier plus complètement le rôle des Nations Unies dans la promotion de la coopération internationale en matière de surveillance de l'environnement. En outre, ayant pris acte que le Sous-Comité a eu connaissance du projet de la FAO tendant à créer au siège de celle-ci, au profit des pays en voie de développement, une bibliothèque de données (ERTS) et des installations de visualisation magnétoscopique, ainsi qu'à promouvoir la mise sur pied de centres régionaux de télédétection, avec le concours de divers organismes relevant ou non des Nations Unies, le Comité a recommandé que le Sous-Comité suive la question. Le 11 juillet 1974, les membres du Comité ont assisté à la projection de diapositives montrant les applications de la télédétection en agriculture; la séance était présentée par le représentant de la FAO qui a décrit en même temps les services de projection que l'institution offre aux pays en voie de développement.

## 2. Programme des Nations Unies pour les applications des techniques spatiales

35. Le Comité a examiné le rapport du Sous-Comité relatif à la mise en oeuvre du programme des Nations Unies pour les applications des techniques spatiales, telle qu'elle est exposée au chapitre II dudit rapport (A/AC.105/131).

36. Il a pris note avec satisfaction des nouveaux progrès accomplis dans l'exécution du programme; à cette occasion, il a adressé ses félicitations au Spécialiste des applications des techniques spatiales, qui a poursuivi avec succès la mise en oeuvre du programme d'applications et a contribué à préparer la suite du programme, comme il est indiqué dans son rapport au Sous-Comité (A/AC.105/126) et ainsi qu'il apparaît dans le programme de travail pour 1975.

37. Le Comité a exprimé sa reconnaissance aux Gouvernements argentin, français, kényen et japonais, qui ont accueilli, en 1973 et en 1974, des groupes d'études/séminaires et journées de formation organisés sous les auspices de l'ONU, ainsi qu'aux Gouvernements brésilien, égyptien et indonésien, qui ont accepté d'accueillir en 1974 et en 1975 des groupes d'études/séminaires et journées de formation organisés également sous les auspices de l'ONU.

38. Le Comité a également exprimé sa gratitude pour l'assistance fournie par les institutions spécialisées qui avaient donné leur appui ou avaient participé aux divers séminaires et stages régionaux organisés en 1973 et en 1974 et s'étaient engagées à donner leur appui ou à participer à ceux prévus pour 1974 et 1975, comme il est indiqué aux paragraphes 43 à 46 du rapport du Sous-Comité.

39. Le Comité a de nouveau recommandé aux Etats Membres qui exécutent des programmes d'applications des techniques spatiales d'accueillir de tels groupes d'études, au niveau régional ou à un niveau plus élevé, afin de permettre dans toute la mesure du possible la diffusion de renseignements et une mise en commun de l'expérience dans ce nouveau secteur du développement qui intéresse particulièrement le tiers monde.

40. Comme il est indiqué au paragraphe 28 du rapport du Sous-Comité, le Comité a exprimé sa reconnaissance aux Gouvernements du Brésil, des Etats-Unis, de la France, de l'Italie, du Japon et du Royaume-Uni, qui ont offert des bourses de formation dans le domaine des applications des techniques spatiales. Il a attiré l'attention des Etats Membres, et particulièrement des pays en voie de développement, sur l'intérêt que présentent ces bourses.

41. Après avoir étudié le débat consacré au programme par le Sous-Comité scientifique et technique et les vues exprimées au sujet du financement du programme, qui sont reproduites au paragraphe 29 du rapport du Sous-Comité, le Comité a fait sien le programme des Nations Unies pour les applications des techniques spatiales pour 1975, tel qu'il est proposé par le Spécialiste dans son rapport (A/AC.105/126). Il a demandé au Spécialiste de continuer à veiller à ce que les crédits affectés à l'exécution du programme soient utilisés au mieux. Plusieurs représentants ont été d'avis que le programme des Nations Unies devrait être élargi quant à son contenu et à sa portée. D'autres ont estimé qu'avant d'élargir le programme, il conviendrait d'en évaluer minutieusement la nécessité.

### 3. Avenir du programme d'applications des techniques spatiales

42. Le Comité a estimé avec le Sous-Comité que compte tenu du développement des techniques spatiales et de la nécessité pour les Etats Membres d'exécuter des programmes de coopération internationale visant à tirer tout le profit possible des applications des techniques spatiales, le programme des Nations Unies pour les applications de ces techniques devrait être réexaminé chaque année, de manière que tous les pays puissent bénéficier des avantages tirés desdites applications.

43. A cet égard, le Comité a fait sienne la recommandation du Sous-Comité tendant à ce que le Secrétaire général soit prié de rédiger, en vue de l'établissement éventuel par le Sous-Comité au bénéfice des Etats Membres, d'un programme d'applications des techniques spatiales des Nations Unies, un rapport exhaustif qui serait distribué un mois avant la douzième session du Sous-Comité scientifique et technique et qui porterait sur les domaines d'intérêt et les priorités, ainsi que sur les types précis d'assistance dont les Etats Membres, notamment les pays en voie de développement, ont besoin et souhaitent bénéficier dans le domaine des applications des techniques spatiales au développement. Le Comité a également décidé que pour établir son rapport, le Secrétaire général devrait recueillir les vues des Etats Membres en leur adressant le questionnaire approuvé par le Comité et

reproduit à l'annexe IV, et en consultant l'Administration du PNUD, les commissions économiques régionales et les institutions spécialisées. Sur ce point, le Comité a exprimé sa gratitude aux Etats Membres intéressés qui ont arrêté d'un commun accord, à la suite de réunions et de consultations officielles, un projet de questionnaire devant lui être soumis.

44. Le Comité a noté que le Sous-Comité avait été saisi d'une suggestion tendant à organiser une conférence des Nations Unies qui aurait lieu à l'occasion du vingtième anniversaire des activités spatiales, et qu'il avait décidé de prier le Secrétaire général de s'informer des vues des Etats Membres sur la convocation d'une telle conférence, de manière que le Sous-Comité puisse en débattre à sa douzième session, ainsi qu'il est indiqué aux paragraphes 31 et 32 de son rapport.

45. Rappelant ses précédentes recommandations au sujet de la nécessité de coordonner correctement les activités dans le domaine des utilisations pacifiques de l'espace, le Comité a noté avec satisfaction que deux réunions spéciales de coordination entre les institutions avaient eu lieu pendant la période 1973-1974 et que la coordination s'intensifiait au sein du système des Nations Unies. A cet égard, le Comité a fait sienne l'opinion du Sous-Comité selon laquelle, du fait que plusieurs institutions spécialisées exercent des activités croissantes dans le domaine en expansion des applications des techniques spatiales, il convient qu'une réunion interinstitutions consacrée à l'espace ait lieu annuellement avant la session du Sous-Comité et que le Spécialiste desdites applications continue à tenir le Sous-Comité au courant des résultats de ces réunions. Le Comité a réaffirmé le rôle de "plaque tournante" que joue le Sous-Comité scientifique et technique en coordonnant les travaux d'autres organes des Nations Unies et d'institutions spécialisées s'occupant d'applications des techniques spatiales.

#### 4. Echange de renseignements

46. Le Comité a pris acte avec satisfaction des rapports présentés par les Etats Membres sur leurs activités spatiales nationales ou fondées sur la coopération internationale pour l'année civile 1973 (A/AC.105/123 et Add.1 à 5 ainsi que Add.5/Corr.1). Il a noté en outre que ces rapports reflétaient une expansion de la coopération internationale dans les domaines de l'exploration pacifique de l'espace et des applications pratiques des techniques spatiales, comme l'indique le paragraphe 53 du rapport du Sous-Comité. Le Comité, à la suite du Sous-Comité, a remercié les Etats qui ont fourni des renseignements sur leurs activités nationales et il a exprimé l'espoir que d'autres Etats feraient de même à l'avenir.

47. Le Comité a noté que le Secrétaire général avait établi un rapport sur l'assistance fournie aux pays en voie de développement, sous diverses formes, par les organismes des Nations Unies dans le domaine des applications pratiques des techniques spatiales (A/AC.105/124 et Add.1 et Corr.1). Il a relevé avec un intérêt tout particulier les efforts accrus que déployaient le PNUD et le PNUE pour aider les différents pays en matière d'applications des techniques spatiales, et l'aide accordée en ce domaine par la FAO, l'UNESCO, l'UIT, l'OMM et la BIRD, dont il est fait mention au paragraphe 50 du rapport du Sous-Comité. Il a fait sienne la recommandation formulée dans ce rapport et tendant à ce qu'un nouveau rapport plus détaillé sur l'aide octroyée par les organismes des Nations Unies aux pays en voie de développement en matière d'applications des techniques spatiales

soit inséré dans l'Examen des activités et des ressources que l'Organisation des Nations Unies, ses institutions spécialisées et d'autres organismes internationaux compétents consacrent aux utilisations pacifiques de l'espace, lequel doit faire l'objet d'une version révisée en 1975.

#### 5. Installations internationales de lancement de fusées-sondes

48. Le Comité a partagé la satisfaction exprimée par le Sous-Comité au paragraphe 56 de son rapport, concernant les expériences effectuées à la base équatoriale de lancement de fusées de Thumba (Inde), qui relève du Centre spatial Vikram Sarabhai, et à la station CELPA de Mar del Plata (Argentine), dans le domaine de l'utilisation des installations de lancement de fusées-sondes au titre de la coopération internationale et de la formation en matière d'exploration scientifique de l'espace à des fins pacifiques. En conséquence, le Comité a recommandé que l'Assemblée générale continue d'accorder son patronage à ces deux bases.

#### 6. Travaux futurs du Sous-Comité

49. Le Comité a pris note des vues du Sous-Comité concernant son rôle et ses travaux futurs, formulées aux paragraphes 58 à 64 de son rapport, et a approuvé les recommandations concernant l'ordre de priorité du programme de travail du Sous-Comité figurant au paragraphe 61 dudit rapport, à savoir :

- 1) Questions relatives à la télédétection terrestre par satellite,
- 2) Examen du programme des Nations Unies pour les applications des techniques spatiales;
- 3) Possibilité de convoquer une conférence des Nations Unies sur les applications des techniques spatiales;
- 4) Examen du rôle et des travaux futurs du Sous-Comité.

#### C. Rapport du Groupe de travail des satellites de radiodiffusion directe

50. Le Comité a examiné le rapport du Groupe de travail des satellites de radiodiffusion directe sur les travaux de sa cinquième session (A/AC.105/127) sans parvenir à formuler des conclusions définitives sur les questions soulevées par le rapport.

51. Il a pris note des avis exprimés par le Groupe de travail ainsi que par certains de ses membres sur les diverses questions et les divers domaines intéressant le projet de principes régissant les émissions de télévision directe par satellite, qui figurent aux paragraphes 31 à 63 du rapport du Groupe de travail.

52. Il a exprimé sa satisfaction au Groupe de travail pour l'oeuvre qu'il avait accomplie et qui apportait un précieux concours au Sous-Comité juridique dans ses travaux sur les satellites de radiodiffusion directe.

53. Le Comité a noté que le Groupe de travail avait reconnu l'importance et l'intérêt permanent des considérations techniques relatives aux satellites de radiodiffusion directe et qu'il avait constaté que les possibilités techniques de la radiodiffusion directe par satellite s'étaient considérablement rapprochées du stade des réalisations pratiques au cours des dernières années et que l'on pouvait prédire avec un certain degré de certitude que des systèmes opérationnels pourraient être mis en service dans les dix prochaines années, comme il était indiqué au paragraphe 21 du rapport du Groupe de travail.

54. Le Comité, reconnaissant l'importance des études déjà entreprises par les organismes des Nations Unies au sujet des satellites de radiodiffusion directe, s'est déclaré en accord avec le Groupe de travail qui, au paragraphe 15 de son rapport, a estimé qu'il fallait encourager de nouvelles études approfondies portant sur le rôle de ces satellites dans le progrès social et économique, particulièrement pour ce qui est des pays en voie de développement. Ces études devraient être axées sur l'infrastructure existante et projetée, et sur les moyens de l'améliorer pour l'adapter à l'évolution de l'enseignement et au développement.

55. On a avancé plusieurs suggestions concernant les travaux futurs sur les satellites de radiodiffusion directe :

a) Plusieurs représentants, notant que l'accord n'avait pu se faire sur certaines questions importantes au cours des sessions de 1974 du Groupe de travail et du Sous-Comité juridique, ont été d'avis que le Groupe de travail devrait tenter, à sa sixième session, qui peut-être aurait lieu en 1975, d'élargir la base d'accord sur les questions restant en suspens, afin d'aider le Sous-Comité juridique à élaborer des principes qui seraient incorporés à l'accord ou aux accords demandés par l'Assemblée générale dans sa résolution 2916 (XXVII) du 9 novembre 1972. Ces mêmes représentants ont estimé que le Groupe de travail devrait continuer de prêter attention aux progrès de la technique de la radiodiffusion par satellite et aux facteurs économiques pertinents.

b) D'autres représentants ont émis l'opinion qu'il n'était pas nécessaire, pour le moment, de convoquer une nouvelle session du Groupe de travail. Ils ont fait remarquer que la tâche la plus importante du Comité et de ses organes subsidiaires dans le domaine de la radiodiffusion directe par satellite, conformément à la résolution 2916 (XXVII) de l'Assemblée générale, consistait à élaborer des principes devant régir l'utilisation par les Etats des satellites artificiels de la Terre aux fins de la télévision directe, en vue de conclure un accord ou des accords internationaux, et que le Sous-Comité juridique s'occupait activement de formuler ces principes;

c) Il a été proposé d'organiser une session commune du Groupe de rédaction du Groupe de travail des satellites de radiodiffusion directe et du Groupe de travail III du Sous-Comité juridique, afin d'examiner la possibilité d'envisager sous une optique commune les questions restant en suspens (entre autres, la participation, le débordement du rayonnement, l'assentiment préalable, le contenu des programmes et l'illégalité de certaines émissions), de façon à formuler des propositions pour aider le Sous-Comité juridique à élaborer des principes qui seraient incorporés dans l'accord ou les accords demandés par l'Assemblée générale conformément à sa résolution 2916 (XXVII), tout en continuant à prêter attention aux progrès de la technique de la radiodiffusion directe par satellite et aux facteurs économiques pertinents;

d) Certains représentants ont estimé qu'une session commune du Sous-Comité juridique et du Groupe de travail des satellites de radiodiffusion directe pourrait être convoquée immédiatement avant la quatorzième session du Sous-Comité juridique pour formuler des propositions en vue d'aider celui-ci à élaborer des principes, conformément à la résolution 2916 (XXVII) de l'Assemblée générale;

e) On a également exprimé l'opinion que toute décision concernant une nouvelle convocation du Groupe de travail des satellites de radiodiffusion directe devrait être renvoyée à la dix-huitième session du Comité des utilisations pacifiques de l'espace.

56. Le Comité n'a pu parvenir à un accord sur aucune des propositions susmentionnées.

### III. QUESTIONS DIVERSES

57. Le Comité a brièvement examiné la question des positions sur l'orbite des satellites géostationnaires, qui pose un problème en raison du nombre croissant de satellites devant utiliser cette orbite. Il a également noté que, comme suite à l'examen de cette question lors de la Conférence administrative mondiale des télécommunications spatiales de l'UIT, en 1971, le Règlement des radio-communications modifié de l'UIT, qui est entré en vigueur en 1973, prévoit des dispositions garantissant la possibilité de changer le cas échéant les positions des satellites géostationnaires, afin de permettre l'utilisation ultérieure de l'orbite par d'autres satellites. Dans ces conditions, le Comité a demandé aux institutions des Nations Unies qui exercent actuellement certaines responsabilités ou exécutent certains programmes dans ce domaine, telles l'UIT, l'OACI et l'OMCI, de fournir au Sous-Comité scientifique et technique, à sa prochaine session, des renseignements à jour à ce sujet.

58. Certains représentants ont exprimé l'idée que le Comité devrait s'efforcer d'adopter un projet de résolution sur la coopération internationale touchant les utilisations pacifiques de l'espace et le présenter à l'Assemblée générale pour examen définitif. A cet égard, un projet de résolution provisoire a été soumis officieusement aux membres du Comité. Bien que ces derniers n'aient pas eu le temps de l'examiner, certains représentants ont jugé utile et constructive l'idée de faire ainsi établir un projet de résolution par le Comité lui-même, et ils ont pensé qu'il serait possible de la mettre à exécution à la prochaine session du Comité. Ils ont souligné que c'est une pratique courante au sein d'autres organes de l'ONU.

59. D'autres représentants ont été d'avis que la méthode suivie par l'Assemblée générale pour rédiger les résolutions concernant les rapports du Comité était satisfaisante et devait être maintenue; par ailleurs, si le Comité devait réaliser ce travail lui-même, cela lui prendrait beaucoup de temps.

IV. PROGRAMME DE TRAVAIL DU COMITE ET  
DE SES ORGANES SUBSIDIAIRES

A. Calendrier des réunions pour 1975

60. Le Comité, après en avoir délibéré, a fixé comme suit le calendrier des réunions pour 1975 :

	<u>Lieu</u>	<u>Date</u>
Sous-Comité juridique	New York	10 février-7 mars
Sous-Comité scientifique et technique	New York	21 avril-2 mai
Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique	New York	9-20 juin

61. Le Comité a recommandé que le Sous-Comité scientifique et technique s'efforce dans toute la mesure du possible de terminer son travail dans les délais prévus. En conséquence, et eu égard à l'importance des points de l'ordre du jour du Sous-Comité, il a suggéré que celui-ci envisage d'abrégier le temps consacré à la discussion générale. Tout en prévoyant que le Sous-Comité se réunira pendant deux semaines, il a demandé au Secrétariat de faire en sorte que des séances supplémentaires puissent avoir lieu dans le courant de la semaine suivante, au cas où cela serait nécessaire.

B. Questions connexes

62. Le Comité a regretté que les dates de réunions possibles sans incidences financières en 1975, ne lui laissent qu'un choix limité. Il a donc exprimé l'espoir que ses organes subsidiaires et le Secrétariat pourraient à l'avenir prendre des dispositions pour qu'il lui soit possible de fixer avec plus de souplesse les dates de sa prochaine session et des sessions de ses organes subsidiaires. Ayant appris en outre que le programme des réunions des organes de l'Assemblée générale et des autres organismes des Nations Unies était très chargé en 1976 et les années suivantes, il a demandé au Secrétariat de prévoir les réunions du Comité et de ses organes subsidiaires selon le calendrier approximatif suivant :

Sous-Comité scientifique et technique	mars/avril
Sous-Comité juridique	avril/mai
Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique	juin ou septembre

63. A propos de la note du Secrétaire général sur les incidences financières (A/AC.105/C.2/L.109), mentionnée au paragraphe 11 du rapport du Sous-Comité

juridique sur sa treizième session (A/AC.105/133), une proposition formelle a été formulée, tendant à ce que le Sous-Comité juridique tienne toutes ses sessions à Genève à partir de 1975 et à ce que cesse l'alternance de ses sessions entre New York et Genève. Plusieurs représentants ont appuyé cette proposition. Quelques-uns ont estimé que l'alternance entre New York et Genève, décidée en 1972 seulement après une discussion prolongée, devait être maintenue. Selon d'autres, il ne fallait mettre fin à l'alternance que s'il ne devait pas en résulter de dépenses supplémentaires à Genève. On a dit également que si le Sous-Comité juridique continuait à tenir ses sessions à New York et à Genève alternativement, le Comité devrait faire de même. Toutefois, le Comité n'a pas débattu cette dernière suggestion.

64. Le Comité a décidé de différer l'examen de la proposition jusqu'à sa dix-huitième session et il a prié le Secrétariat d'évaluer avec précision le montant total chiffrable des services à assurer aux sessions du Sous-Comité juridique à Genève, dans le cadre des plans de conférences de l'exercice biennal 1976-1977 et conformément au nouveau système de budget-programme, et de comparer ce montant aux dépenses qu'occasionnerait la tenue des sessions du Sous-Comité à New York. Il a en outre demandé à son Sous-Comité juridique, compte tenu des estimations ci-dessus, de lui faire connaître ses vues sur le lieu de ses réunions futures.

65. Le Comité a également noté qu'au titre du point 78 de l'ordre du jour provisoire, intitulé "Plan des conférences", l'Assemblée générale serait saisie, à sa vingt-neuvième session, conformément au paragraphe 5 de la résolution 2960 (XXVII) du 13 décembre 1972, d'une étude établie par le Corps commun d'inspection, portant sur l'utilisation la plus rationnelle et la plus économique des locaux et du personnel, tant au Siège qu'à Genève et à Vienne. Il a décidé que lors de l'étude du calendrier de ses futures sessions et de celles de ses organes subsidiaires, il devrait tenir compte de l'examen, par l'Assemblée générale, des conclusions et recommandations figurant dans l'étude du Corps commun d'inspection.

## ANNEXES

### ANNEXE I

#### Déclaration d'ouverture prononcée par le Président à la 131ème séance du Comité, le 1er juillet 1974

En ouvrant cette session annuelle du Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique, je suis heureux de saluer les anciens membres du Comité, et de souhaiter la bienvenue aux nouveaux; le Chili, la République démocratique allemande, la République fédérale d'Allemagne, l'Indonésie, le Kenya, le Nigéria, le Pakistan, le Soudan et le Venezuela.

A notre dernière session, en entamant la discussion sur l'élargissement de la composition du Comité a/ nous notions qu'étant donné la nécessité de répandre davantage les bienfaits des utilisations pacifiques de l'espace, cette composition devait être élargie de manière à obtenir une répartition géographique plus équitable et à permettre aux pays en voie de développement d'être adéquatement représentés. C'est pourquoi, je me félicite que l'Assemblée générale ait décidé d'élargir la composition du Comité b/, qui était restée inchangée pendant plus de 10 ans. Nul doute que le Comité retirera d'immenses avantages de la participation de ses nouveaux membres, et nous serons heureux de collaborer avec eux à notre tâche commune.

Beaucoup d'événements importants ont eu lieu pendant l'année écoulée, qu'il s'agisse des aspects scientifiques ou des aspects politiques de l'utilisation pacifique de l'espace. Nous sommes pleins d'admiration pour les remarquables exploits scientifiques réalisés dans l'espace, en particulier pour ceux qu'ont inscrits à leur actif les deux grandes puissances spatiales. Mon intention n'est pas de m'étendre sur ces réalisations qui sont bien connues de nous tous. Je voudrais cependant rappeler que le programme ERTS-I continue d'être un succès et évoquer le lancement du satellite ATS-F, effectué le mois dernier car ces événements concernent directement les travaux dont nous nous occupons ici. C'est surtout le remarquable succès du programme ERTS-I qui a encouragé le Groupe de travail de la télédétection terrestre par satellite, le Sous-Comité scientifique et technique et le Sous-Comité juridique à consacrer davantage le temps et d'énergie à la téléobservation de la Terre. Le succès de l'expérience de radiodiffusion par satellite effectuée aux Etats-Unis, puis en Inde, grâce au satellite ATS-F, aura des conséquences de grande portée que le Comité devra examiner, afin notamment de trouver des moyens d'aider tous les Etats à tirer profit de ces réalisations.

---

a/ Voir Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-huitième session, Supplément No 20 (A/9020), par. 67.

b/ Résolution 3182 (XXVIII) de l'Assemblée générale, par. 28.

Outre qu'elle a enregistré de grandes réussites scientifiques avec les engins des séries Luna et Soyuz ainsi qu'avec le satellite Intercosmos-Copernicus-500, l'Union des Républiques socialistes soviétiques a entrepris avec les Etats-Unis des travaux destinés à préparer l'expérience Apollo-Soyuz. Tous ces faits confirment une tendance encourageante vers une coopération internationale plus large et plus profonde dans le domaine de l'utilisation pacifique de l'espace.

Il faut espérer que les satellites de télédétection et les satellites de radiodiffusion, en particulier, aideront à résoudre certains problèmes de développement qui préoccupent aujourd'hui l'ensemble de l'Organisation des Nations Unies, surtout depuis la session extraordinaire que l'Assemblée générale a consacrée ce printemps aux questions des matières premières et du développement.

Le Comité et ses organes subsidiaires ont été pour leur part pleinement conscients de ces problèmes, et d'autres problèmes connexes, pendant l'année écoulée. Nous avons eu un programme de travail particulièrement chargé, et nos organes subsidiaires ont tenu des réunions de façon presque permanente pendant tout le premier semestre. Les rapports dont nous sommes saisis témoignent de l'importance du travail réalisé. Le succès de ces organismes est dû dans une grande mesure au dynamisme de leurs présidents et je voudrais ici remercier, au nom du Comité, M. l'Ambassadeur Wyzner, président du Sous-Comité juridique, M. le Professeur Carver, président du Sous-Comité scientifique et technique, M. l'Ambassadeur Rydbeck, président du Groupe de travail des satellites de radiodiffusion directe et M. Franco Florio, président du Groupe de travail de la télédétection terrestre par satellite.

Je parlerai pour commencer des travaux du Sous-Comité juridique. Et, tout de suite, je tiens à rendre hommage à ses membres, au nom du Comité, pour les résultats remarquables qu'il a encore obtenus cette année, en ajoutant notamment un nouvel et important accord à la législation internationale sur l'espace. L'adoption par le Sous-Comité du projet de convention sur l'immatriculation des objets lancés dans l'espace c/ est sans nul doute un résultat de première importance. Je me félicite qu'il ait accepté que son président, ou celui de son Groupe de travail II, participe à cette session du Comité, de manière à présenter le projet de Convention et à fournir des renseignements à son sujet.

Si nous regrettons que, retenu à Genève par des affaires urgentes, M. Wyzner ne puisse être des nôtres, nous sommes heureux d'avoir parmi nous aujourd'hui M. Tuerk, président du Groupe de travail II, où a été rédigée la plus grande partie des articles de la convention. Je n'ai donc pas l'intention de m'apesantir sur cette question et je me contenterai d'attirer l'attention du comité sur le fait que le texte du projet qui lui est soumis pour approbation figure au paragraphe 24 du rapport du Sous-Comité (A/AC.105/133), et de faire observer que ce dernier a laissé au Comité le soin de décider s'il fallait ou non supprimer le cinquième alinéa du préambule du texte proposé avant de soumettre éventuellement ce texte à l'Assemblée générale pour qu'elle l'adopte.

---

c/ Voir A/AC.105/133, chap. II.

Le Comité avait à sa dernière session prié le Sous-Comité juridique de terminer en priorité l'élaboration du projet de traité relatif à la Lune et du projet de convention sur l'immatriculation. Lors de sa session de cette année, le Sous-Comité a poursuivi ses travaux, en concentrant ses efforts sur les dispositions au sujet desquelles un accord n'avait pas encore été obtenu. Plusieurs nouvelles propositions ont été faites, et elles ont été examinées au Groupe de travail I du Sous-Comité. Mais l'accord ne s'est fait sur aucun des grands problèmes en suspens touchant le statut juridique des ressources naturelles de la Lune et la portée du traité, de sorte que le Sous-Comité a estimé qu'il devait poursuivre ses travaux sur la question à sa prochaine session, en considérant de nouveau cette tâche comme prioritaire. Les débats du Sous-Comité sont résumés à l'annexe I de son rapport. Comme la question a été examinée en détail au cours de réunions non officielles que le Groupe de travail a tenues lors de la dernière session du Comité, nous pourrions peut-être prévoir de poursuivre nos consultations pour tenter de rapprocher les points de vue des membres sur ces deux problèmes.

Le Sous-Comité juridique était saisi du rapport du Groupe de travail des satellites de radiodiffusion directe, et il a constitué lui-même un groupe de travail pour examiner les principes appelés à régir l'utilisation de ces satellites. Nous nous réjouissons que le Sous-Comité ait décidé de commencer ainsi l'examen de cette question au fond. Je suis sûr que le degré de consensus déjà réalisé au Sous-Comité augure bien de ses futurs travaux dans ce domaine.

L'Assemblée générale avait aussi recommandé l'an dernier que le Sous-Comité juridique donne suite lors de sa prochaine session, c'est-à-dire cette année, à la demande formulée par le Groupe de travail de la télédétection terrestre par satellite qui souhaitait connaître ses vues sur les incidences juridiques de l'étude des ressources terrestres par des satellites de télédétection d/. Il y a eu un échange de vues général à ce sujet. Mais le Sous-Comité n'a pas eu le temps de répondre au Groupe de travail, comme le recommandait l'Assemblée, et il n'a pas été en mesure d'examiner de près les propositions dont il était saisi au sujet du point considéré. Il a donc estimé qu'il devait poursuivre ses travaux sur la question à sa prochaine session, c'est-à-dire lors de sa quatorzième session, en faisant de cette tâche l'une des priorités de son ordre du jour.

Le Sous-Comité n'a pu non plus, faute de temps, examiner le point 6 de son ordre du jour, c'est-à-dire les questions relatives à la définition ou à la délimitation de l'espace extra-atmosphérique et des activités spatiales. Certains représentants ont cependant exprimé leur point de vue à ce sujet au cours de la discussion générale.

Passant maintenant aux travaux du Sous-Comité scientifique et technique, je suis heureux de constater que des progrès ont été faits dans le domaine de la téléobservation de la Terre par satellite, l'un des deux thèmes prioritaires assignés au Sous-Comité l'an dernier e/.

---

d/ Résolution 3182 (XXVIII) de l'Assemblée générale, par. 7.

e/ Voir A/AC.105/131.

Il faut souligner que le Groupe de travail de la télédétection terrestre par satellite et son groupe spécial ont accompli une tâche très utile dans ce domaine. Le travail minutieux réalisé par le Groupe a permis au Sous-Comité de concentrer ses efforts sur des points précis et de parvenir à un consensus. Le Sous-Comité s'est particulièrement intéressé à cet égard à la possibilité de créer un centre mondial de télédétection sous les auspices des Nations Unies et de mettre en place des centres régionaux de collecte, de stockage et de diffusion des données, en leur adjoignant éventuellement des centres de formation. Conscient de la complexité des problèmes soulevés, le Sous-Comité a recommandé au Comité de prier le Secrétaire général d'entreprendre, en consultation avec les autres institutions intéressées, des études sur l'organisation, le financement, l'administration et le coût d'un tel programme.

Il est encourageant de noter que, sous la conduite du Sous-Comité et malgré des contraintes financières très strictes, le programme des Nations Unies pour les applications des techniques spatiales continue de contribuer utilement à attirer l'attention des pays en voie de développement sur les services que pourraient leur rendre ces techniques. Plusieurs séminaires et journées d'étude ont été organisés pendant l'année écoulée dans le cadre de ce programme. Mentionnons notamment des journées d'étude régionales sur la télédétection, en Argentine, en colloque sur les satellites météorologiques, en France, une école d'été sur la télédétection, en France également, et des journées d'étude sur les systèmes de radiodiffusion, au Japon. Avant la fin de l'année en cours, l'ONU organisera sur la télédétection un séminaire régional en Egypte et un séminaire interrégional au Brésil. D'autres manifestations sont prévues en 1975, en particulier un séminaire régional sur les satellites météorologiques, qui se tiendra au Kenya et un autre sur la télédétection qui se tiendra en Indonésie.

L'ONU a aussi géré un certain nombre de bourses offertes par des Etats Membres dans divers domaines d'application. Le Spécialiste des applications des techniques spatiales s'est rendu dans plusieurs pays en voie de développement, pour aider ces pays à prendre conscience de l'intérêt pratique de ces techniques. Afin de l'aider dans cette tâche, l'Organisation engagera plusieurs consultants régionaux, pour une durée limitée.

Nombre de ces projets ont été entrepris en coopération avec les institutions spécialisées qui ont leur propre programme dans ce domaine. Je soulignerai en particulier l'intérêt des recherches et des opérations réalisées par l'Organisation météorologique mondiale (OMM) pour améliorer le service international et des mesures prises par cette organisation dans le cadre son projet sur les cyclones tropicaux, comme suite à la résolution 3182 (XXVIII) de l'Assemblée générale, pour trouver les moyens d'atténuer les effets des tempêtes tropicales en recourant aux techniques spatiales. Je soulignerai aussi l'intérêt des efforts déployés par l'Organisation intergouvernementale consultative de la navigation maritime (OMCI) pour mettre en place un système de satellites maritimes. L'OMCI réunira à cette fin une conférence internationale en 1975. Je suis persuadé que ces deux projets intéressent les membres du Comité. L'Union internationale des télécommunications (UIT) et l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO), dans le domaine des télécommunications spatiales, ainsi que l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO) et l'UNESCO, dans celui de la télédétection, poursuivent leurs programmes

respectifs, et les membres du Comité pourront au cours de cette session obtenir des détails sur l'un ou l'autre de ces programmes auprès des représentants de ces institutions. J'en profite d'ailleurs pour souhaiter également la bienvenue aux représentants des institutions spécialisées et du Comité de la recherche spatiale (COSPAR).

Le programme des Nations Unies pour les applications des techniques spatiales existe maintenant depuis plusieurs années. Il est peut-être temps aujourd'hui d'évaluer ses résultats et de les comparer aux objectifs fixés en 1969. Le Sous-Comité a recommandé de prier le Secrétaire général d'établir un rapport détaillé sur l'assistance dont ont besoin ou que sollicitent les Etats Membres en particulier les pays en voie de développement, dans le domaine des applications des techniques spatiales, aux fins notamment de formuler le futur programme des Nations Unies dans ce domaine. Pour établir ce rapport, le Secrétaire général s'enquerrait des vues des Etats Membres au moyen d'un questionnaire que le Comité doit encore approuver. Certaines délégations avaient dans ce but soumis au Sous-Comité un projet de questionnaire, qui est joint en annexe au rapport de cet organe. Mais celui-ci n'a pas été en mesure, faute de temps, de l'examiner de manière approfondie et il a donc invité les membres intéressés à se réunir avant la session du Comité pour rédiger un projet de questionnaire qui serait discuté et éventuellement approuvé par ce dernier. Je crois savoir que des négociations officieuses sont en cours à ce sujet, et que le Comité aura l'occasion de débattre de cette question dans les tous prochains jours. Il convient que le Comité accorde à cette question l'attention qu'elle mérite car les réponses que les Etats Membres feront au questionnaire contribueront de manière décisive à modeler les futurs programmes de l'Organisation dans le domaine des applications spatiales. J'espère que leurs réponses, qui seront communiquées au Comité, nous permettront de discuter et d'élaborer un tel programme de façon à mettre ces applications au service des pays du tiers monde dans les meilleures conditions possibles.

Le Sous-Comité a aussi examiné la possibilité de réunir une deuxième conférence des Nations Unies sur les utilisations pacifiques de l'espace éventuellement en 1978, 10 ans après la première conférence du même nom. Mais il n'a pu parvenir à des conclusions définitives sur cette question, faute de disposer de tous les renseignements nécessaires et il a en conséquence prié le Secrétaire général de solliciter l'avis des Etats Membres et de lui soumettre un rapport l'an prochain. C'est là aussi un point sur lequel les membres du Comité pourraient porter leur attention au cours de la présente session.

En ce qui concerne maintenant les travaux du Groupe de travail des satellites de radiodiffusion directe, nous nous réjouissons de constater que cet organe a mené à bien, et de façon exemplaire, la tâche que le Comité lui avait confiée à sa dernière session. C'est avec une grande satisfaction que je mesure l'importance des travaux que ce groupe a accomplis au cours des années. Après s'être d'abord penché, en 1969, sur les aspects techniques de la radiodiffusion par satellite, et formulé des conclusions qui restent valables, il a étudié l'ensemble des aspects politiques, sociaux, économiques et juridiques de cette nouvelle technique. Les cinq rapports qu'il a rédigés sont des documents très complets qui embrassent l'ensemble du sujet. Il a achevé cette année une étude des incidences juridiques, et conformément au mandat que lui avait donné l'Assemblée générale à sa

vingt-huitième session f/, il a précisé les domaines dans lesquels il était possible de rédiger des principes juridiques. Il a identifié les points d'accord, ainsi que ceux sur lesquels subsistaient des différences de vues, permettant ainsi au Sous-Comité juridique d'entreprendre immédiatement la rédaction de principes sans qu'il soit besoin de nouvelles études ou discussions préliminaires. Les résultats de ses travaux sur un projet de principes révisant les émissions de télévision directe par satellite figurent au chapitre IV, partie B, de son rapport sur sa cinquième session (A/AC.105/127), rapport dont le Comité est saisi. Nous devons tous féliciter le Groupe d'avoir si bien accompli sa tâche. Depuis la dernière session de cet organe, le Sous-Comité juridique a eu l'occasion de pousser plus avant l'examen de la question, et j'ai déjà évoqué ses travaux dans ce domaine.

Après avoir ainsi passé rapidement en revue les travaux de nos organes subsidiaires, et vous avoir signalé certains des sujets, sinon tous, dont nous aurons à nous occuper ici, je voudrais pour conclure appeler votre attention sur une ou deux importantes questions générales sur lesquelles nous aurons à nous pencher au cours de cette session.

Organisme central, le Comité devra fixer un programme de travail et des priorités à ses organes subsidiaires, et les charger de formuler des recommandations précises sur certaines questions. Ces organes devraient ainsi être en mesure d'examiner ces questions à fond, de proposer des programmes au Comité et d'accroître par là-même l'efficacité de l'ensemble de l'Organisation dans ce domaine.

Le Sous-Comité scientifique et technique a pour sa part recommandé au Comité d'approuver un ordre du jour qui figure au paragraphe 61 de son rapport g/. Toutefois, en ce qui concerne la principale question de cet ordre du jour, c'est-à-dire la télédétection, après avoir souligné l'importance de la tâche accomplie par son groupe de travail et reconnu que l'étude des questions d'organisation et des questions financières devait aller de pair avec l'examen des aspects juridiques de la télédétection, le Sous-Comité a suggéré, au paragraphe 14 de son rapport, que le Comité examine au cours de cette session l'ensemble de la situation, et donne à ses organes subsidiaires des instructions touchant leurs travaux futurs dans ce domaine, compte tenu des résultats déjà obtenus par ces organes.

Nous devrions aussi noter à ce sujet que le Groupe de travail avait lui-même considéré qu'il s'agissait d'un rapport final. Ayant tout cela à l'esprit, nous devons établir à l'intention des organes subsidiaires un programme précis sur la question de la télédétection.

En ce qui concerne maintenant le Sous-Comité juridique, le Comité aura à fixer les diverses priorités à attribuer aux questions inscrites à son ordre du jour. A sa dernière session, l'Assemblée générale, dans sa résolution 3182 (XXVIII), a demandé au Sous-Comité juridique de donner la priorité aux questions touchant

---

f/ Résolution 3182 (XXVIII) de l'Assemblée générale, par. 3.

g/ A/AC.105/131.

le projet de traité relatif à la Lune et le projet de convention sur l'immatriculation des objets lancés dans l'espace, puis aux questions touchant les satellites de radiodiffusion directe et la télédétection, dans cet ordre. Maintenant que la rédaction du projet de convention sur l'immatriculation est terminée, le Comité devra donner au Sous-Comité juridique des instructions précises quant à la manière d'organiser ses travaux sur les autres problèmes.

En établissant un programme de travail et des priorités, nous aurons aussi à envisager l'avenir des deux groupes de travail, qui nous ont jusqu'ici grandement aidés dans notre tâche.

Sur ce point, je voudrais répéter ce que je déclarais lors de ma première intervention comme président de ce comité, en 1972 :

"En tant qu'organe central, c'est au Comité qu'il appartient de définir les intérêts de la communauté internationale dans le domaine qui lui est assigné et de faire en sorte que les décisions voulues soient prises dans les domaines importants des applications spatiales. Si le Comité établit un programme de travail et des priorités satisfaisantes pour ses deux sous-comités, il ne sera pas considéré simplement comme un organe qui ne fait qu'officialiser le travail de ses organes subsidiaires, mais bien comme un catalyseur véritable de l'action internationale dans le domaine des applications spatiales et dans d'autres domaines." (110ème séance)

Je formule l'espoir que pendant ces deux semaines nous pourrons travailler tous ensemble à faire progresser la coopération internationale touchant l'exploration et les utilisations pacifiques de l'espace.

Avant de conclure, je voudrais évoquer une chose que je regrette personnellement et que l'ensemble de notre Comité, j'en suis sûr, regrettera lui-aussi. Il s'agit de la décision de M. Abdel-Ghani, mentionnée par le Sous-Comité scientifique et technique au paragraphe 13 de son rapport, de quitter l'Organisation et de rentrer dans son pays, après avoir servi l'ONU, à un poste ou à un autre, pendant près de 25 ans. M. Abdel-Ghani a dirigé la Division de l'espace extra-atmosphérique depuis sa création. A ce poste, ainsi que dans les fonctions de Secrétaire exécutif de la Conférence des Nations Unies sur les utilisations pacifiques de l'espace, de secrétaire de ce comité, et, pendant un certain temps, de Secrétaire du Sous-Comité scientifique et technique, M. Abdel-Ghani nous a tous grandement aidés, qu'il s'agisse de nous-mêmes, de nos pays ou de la communauté internationale, à faire face aux problèmes et aux possibilités d'une technique nouvelle. Il nous manquera. Je sais que je me fais l'interprète de tous en lui souhaitant le succès dans ses futures fonctions.

## ANNEXE II

### Déclaration du Président du Groupe de travail II du Sous-Comité juridique à la 131ème séance du Comité, le 1er juillet 1974

C'est un grand honneur pour moi que de me trouver aujourd'hui devant le Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique pour lui présenter, au nom du Sous-Comité juridique et de son président, le projet de convention sur l'immatriculation des objets lancés dans l'espace, projet que le Sous-Comité juridique a adopté à sa treizième session, en mai de cette année à Genève a/.

Je tiens à vous dire tout d'abord, Monsieur le Président, que le Sous-Comité juridique a vivement apprécié le grand intérêt que vous avez constamment porté à ses travaux aussi bien que les conseils que vous lui avez donnés et l'assistance utile que vous lui avez apportée au cours des consultations concernant le projet de traité relatif à la Lune et le projet de convention sur l'immatriculation des objets lancés dans l'espace, lors de la seizième session du Comité des utilisations pacifiques de l'espace en 1973 b/.

A l'intention des représentants qui n'ont pas assisté à la dernière session du Sous-Comité juridique et avec votre permission, Monsieur le Président, je voudrais résumer très brièvement les travaux du Sous-Comité juridique sur les divers points dont il était saisi avant d'en venir au projet de convention sur l'immatriculation.

Comme vous le savez, l'Assemblée générale, par sa résolution 3182 (XXVIII) du 18 décembre 1973, a demandé au Sous-Comité juridique d'accorder la plus haute priorité au projet de traité relatif à la Lune et au projet de convention sur l'immatriculation des objets lancés dans l'espace extra-atmosphérique. Elle a également prié le Sous-Comité d'accorder un rang élevé de priorité à la question de l'élaboration de principes régissant l'utilisation par les Etats de satellites artificiels de la Terre aux fins de la télévision directe, en vue de conclure un instrument ou des instruments internationaux, et de consacrer une partie de sa prochaine session à l'examen de la question des incidences juridiques de la télé-détection des ressources terrestres par satellites. L'Assemblée a également décidé que le Sous-Comité devrait, dans la mesure où il en aurait le temps, étudier les questions relatives à la définition ou à la délimitation de l'espace extra-atmosphérique et des activités spatiales. Le Sous-Comité juridique s'est donc trouvé devant un programme de travail assez chargé, mais il a fait de son mieux pour donner suite aux demandes que l'Assemblée générale avait formulées dans la résolution qui vient d'être mentionnée.

Trois groupes de travail ont été créés à cette fin. Le Groupe de travail I s'est occupé du traité relatif à la Lune en se fondant sur un projet comportant

---

a/ Voir A/AC.105/133.

b/ Voir Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-huitième session, Supplément No 20 (A/9020).

un préambule et vingt et un articles que le Sous-Comité juridique avait approuvés en 1972, six dispositions que le Groupe de travail avait entérinées en 1973, diverses propositions officieuses élaborées l'année dernière et aussi un certain nombre de propositions nouvelles faites par diverses délégations à la session de cette année. Les trois questions laissées en suspens en ce qui concerne le traité relatif à la Lune sont : la portée du traité (article premier du projet), les renseignements à fournir sur les missions vers la Lune (art. IV); et la question des ressources naturelles de la Lune (art. X). Parmi ces trois problèmes, seuls le premier, concernant la portée du traité, et le troisième, se rapportant aux ressources naturelles de la Lune, ont été examinés en détail aux réunions du Groupe de travail I. Celui-ci a concentré son attention sur l'article X, relatif aux ressources naturelles, car de nombreuses délégations ont estimé qu'il fallait résoudre ce problème avant de trancher les questions restantes. Malgré des discussions prolongées, il n'a pas été possible d'aboutir à un accord sur le statut juridique des ressources naturelles de la Lune.

Je rappelle que l'an dernier déjà, ce problème s'était avéré le principal obstacle à l'achèvement du traité sur la Lune. Les discussions qui ont eu lieu cette année au Sous-Comité juridique ont montré de nouveau qu'on ne terminerait probablement pas le traité avant de s'être mis d'accord sur cette question.

Le Sous-Comité a donc finalement estimé qu'il devrait poursuivre ses travaux sur le projet de traité relatif à la Lune à sa prochaine session, cette question devant être un des points prioritaires de son ordre du jour.

Le Groupe de travail II du Sous-Comité juridique s'est occupé de la convention sur l'immatriculation, au sujet de laquelle je vous donnerai de plus amples détails.

Le Groupe de travail III a été chargé d'examiner le rapport du Groupe de travail des satellites de radiodiffusion directe sur sa cinquième session (A/AC.105/127). Il a décidé d'étudier les principes suivants, sur lesquels un accord assez large s'était fait au cours de la session du Groupe de travail des satellites de radiodiffusion directe : applicabilité du droit international; droits des Etats et avantages qui leur reviennent; coopération internationale; responsabilité des Etats; règlement pacifique des différends. Après avoir examiné diverses propositions soumises par les délégations et des documents officieux, le Groupe de travail III a fait siens dans les domaines susmentionnés cinq principes qui avaient été formulés par un groupe de rédaction. Ces projets de principes comportent néanmoins un grand nombre de passages entre crochets, ce qui veut dire que le Groupe de travail n'a pas pu se mettre d'accord sur ces passages ou qu'il ne les a pas examinés quant au fond. Le Sous-Comité a finalement été d'avis qu'il devrait poursuivre en priorité ses travaux sur la question à sa prochaine session. Il lui reste encore beaucoup à faire, mais il a déjà accompli un gros effort pour établir des principes juridiques dans ce domaine assurément très ardu, et il faut espérer qu'il fera d'autres progrès substantiels dans un proche avenir.

Le Sous-Comité juridique a également examiné la question de l'étude des ressources terrestres par les satellites de télédétection. Il était saisi de diverses propositions sur ce point. Vu le temps qu'avait pris l'examen des autres sujets, cette question n'a donné lieu qu'à un bref débat général. Le Sous-Comité a donc considéré également qu'il devrait, à sa prochaine session, poursuivre en priorité ses travaux sur cette question.

Comme vous l'avez déjà indiqué, Monsieur le Président, le Sous-Comité n'a pu, faute de temps, examiner le point de son ordre du jour relatif à la définition ou à la délimitation de l'espace extra-atmosphérique et des activités spatiales. Le Sous-Comité a étudié par ailleurs la question du lieu où se tiendraient ses futures sessions. A ce propos, j'appelle l'attention du Comité sur le paragraphe 11 du rapport du Sous-Comité (A/AC.105/133).

C'est avec grand plaisir que j'en viens maintenant au projet de convention sur l'immatriculation des objets lancés dans l'espace extra-atmosphérique, tel qu'il figure au paragraphe 24 du rapport du Sous-Comité juridique.

Pour le Sous-Comité juridique, la mise au point définitive du projet de convention marque la fin d'un long voyage qui a été par moments difficile. Permettez-moi de rappeler que l'Assemblée générale, dans sa résolution 1721 (XVI) du 20 décembre 1961, a demandé aux Etats "qui lancent des objets sur une orbite ou sur une autre trajectoire extra-atmosphérique de fournir sans délai au Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique, par l'intermédiaire du Secrétaire général, des renseignements en vue de l'enregistrement des lancements" et a prié le Secrétaire général "de tenir un registre public où seront consignés les renseignements fournis".

Le Secrétaire général a depuis lors publié des renseignements de ce genre dans une série de documents portant la cote A/AC.105/INF., et le registre a été tenu à jour par la Division de l'espace extra-atmosphérique du Secrétariat. Des renseignements ont été fournis par le Canada, les Etats-Unis, la France, l'Italie, le Japon, le Royaume-Uni et l'Union soviétique.

Dès 1968, la France soumettait au Sous-Comité juridique une proposition intitulée "Projet de convention relative à l'immatriculation des objets envoyés dans l'espace et destinés à permettre l'exploration ou l'utilisation de l'espace extra-atmosphérique" (A/AC.105/C.2/L.45; texte reproduit à la partie A de l'annexe II du document A/AC.105/101).

Le Sous-Comité juridique a brièvement examiné, à sa huitième session (1969), la proposition française et a recommandé d'inviter le Sous-Comité scientifique et technique à étudier les aspects techniques de l'immatriculation des objets lancés dans l'espace. Donnant suite à cette demande, le Sous-Comité scientifique et technique, à sa session de 1970, après avoir étudié les aspects techniques de l'immatriculation, a conclu notamment que, vu l'état des connaissances et pour des raisons d'économie et de sécurité, un système de marquage destiné à survivre à la rentrée dans l'atmosphère terrestre n'était pas considéré comme techniquement pratique à l'heure actuelle.

A ses neuvième et dixième sessions (1970 et 1971), le Sous-Comité juridique n'a pas été en mesure d'examiner plus avant la question de l'immatriculation, étant donné la priorité accordée à la Convention sur la responsabilité internationale pour les dommages causés par des objets spatiaux c/. A sa session de 1971, ayant

---

c/ Voir l'annexe de la résolution 2777 (XXVI) de l'Assemblée générale.

achevé la rédaction du projet de convention sur la responsabilité, il s'est tourné vers ses autres travaux, et il a recommandé au Comité des utilisations pacifiques de l'espace de déterminer s'il était souhaitable d'établir un ordre de priorité pour plusieurs questions importantes à inscrire à l'ordre du jour de sa prochaine session. A sa session de 1971, le Comité a recommandé d'accorder la priorité aux questions relatives à l'immatriculation des objets lancés dans l'espace aux fins de l'exploration et de l'utilisation de l'espace extra-atmosphérique et aux questions relatives à la Lune.

L'examen au fond de la convention sur l'immatriculation a donc commencé à la onzième session (1972) du Sous-Comité juridique, qui était saisi de la proposition française susmentionnée. Au cours de la session, un projet de convention sur l'immatriculation des objets lancés dans l'espace a été soumis par la délégation canadienne (distribué sous la cote A/AC.105/C.2/L.82, il a été reproduit à l'annexe II, partie B, du document A/AC.105/101). A l'issue de consultations entre les auteurs des deux propositions, les projets français et canadien ont été combinés en un projet unique de convention (A/AC.105/C.2/L.83; texte reproduit à la partie C de l'annexe II du document A/AC.105/101). Le Sous-Comité juridique a créé de nouveau un Groupe de travail plénier chargé d'examiner les dispositions du projet commun de convention. Le Groupe de travail a formulé un préambule et neuf articles (A/AC.105/101, par. 31) comportant notamment des dispositions sur lesquelles il n'était pas parvenu à se mettre d'accord et qui ont été placées entre crochets. Le Sous-Comité juridique a pris note des textes rédigés par le Groupe de travail et a estimé que le projet de convention sur l'immatriculation demandait à être examiné plus avant en priorité. En fait, la plupart des dispositions élaborées par le Groupe de travail étaient entre crochets. Les seules dispositions sur lesquelles un accord s'était fait au sein du Groupe de travail prévoyaient que les Etats établiraient séparément ou ensemble un registre d'immatriculation national et que le Secrétaire général de l'ONU tiendrait un registre central; le contenu des registres en question, c'est-à-dire les renseignements à fournir, continuait à faire l'objet de divergences de vues. Le désaccord portait essentiellement sur la question du marquage des objets spatiaux.

A sa douzième session (1973), le Sous-Comité juridique a repris l'examen du projet de convention sur l'immatriculation. Une proposition intitulée "Convention sur l'immatriculation des objets lancés dans l'espace" a été présentée par les Etats-Unis (A/AC.105/C.2/L.85; texte reproduit dans la partie A 1) de l'annexe II du document A/AC.105/115); et le Canada et la France ont remplacé la proposition commune qu'ils avaient déjà soumise par une proposition intitulée "Convention sur l'immatriculation des objets lancés dans l'espace extra-atmosphérique" (A/AC.105/C.2/L.86; texte reproduit dans la partie A 2) de l'annexe II du document A/AC.105/115), qui s'inspirait du texte élaboré par le Sous-Comité à sa précédente session et lui incorporait certaines retouches et modifications. Le Sous-Comité a reconstitué le Groupe de travail II pour qu'il examine ces propositions. A la suite de cet examen et après des consultations officielles approfondies, le Groupe de travail a approuvé le texte d'un préambule et de dix articles, ainsi que le titre du projet de convention (A/AC.105/115, par. 24).

En ma qualité de Président du Groupe de travail II, j'ai alors rendu compte au Sous-Comité juridique des travaux de ce groupe, en lui signalant notamment les

questions sur lesquelles aucun accord n'était intervenu, à savoir le marquage des objets spatiaux et l'inclusion d'une clause de révision. Selon certains, le marquage était un élément indispensable de l'immatriculation; selon d'autres, il n'était pas techniquement réalisable, et par conséquent ne devait pas être mentionné dans la convention.

Le Sous-Comité juridique a pris note des textes approuvés par le Groupe de travail II, qui ne comportaient pas de dispositions concernant ces questions non résolues, et il a recommandé que le Comité des utilisations pacifiques de l'espace fasse de son mieux pour achever le projet de convention sur l'immatriculation à sa seizième session, en juin-juillet 1973.

A la suite de cette recommandation du Sous-Comité juridique, le Comité a créé, à sa dernière session, un groupe de travail officieux dirigé par son président, qui a pu se mettre d'accord sur le texte d'une clause de révision. Mais aucun accord n'a pu intervenir sur la question du marquage. Les différentes vues exprimées sur cette question ont été résumées par le président du groupe de travail officieux en ces termes :

"... Plusieurs délégations ont estimé que toute disposition relative au marquage devait être obligatoire et constituer un élément indispensable de la convention. On a également pensé qu'il serait souhaitable que la convention comporte un article prévoyant que l'on marquerait l'intérieur ou l'extérieur de l'objet spatial au moment de sa fabrication et que le Secrétaire général de l'ONU en serait informé. On a soutenu par ailleurs que la convention ne devait pas contenir de disposition relative au marquage, car il n'existait pas à l'heure actuelle de système de marquage économiquement ou techniquement réalisable et on ne disposerait pas d'un tel système dans un avenir prévisible. Il a été indiqué qu'on pourrait adopter un compromis raisonnable prévoyant que le marquage ne serait pas obligatoire mais qu'il faudrait obligatoirement fournir au Secrétaire général des renseignements sur les marquages effectués."

Comme il n'avait donc pas été possible d'achever le projet de convention sur l'immatriculation, l'Assemblée générale, dans sa résolution 3182 (XXVIII) du 18 décembre 1973, a recommandé, comme je l'ai déjà dit, que le Sous-Comité juridique ne ménage aucun effort pour mettre au point, à sa session suivante, le projet de convention en lui accordant la plus haute priorité.

Le Sous-Comité juridique, à sa treizième session, tenue à Genève du 6 au 31 mai 1974, a reconstitué le Groupe de travail II afin de poursuivre ses travaux concernant le projet de convention sur l'immatriculation. Le Groupe de travail II s'est de ce fait fondé sur le texte du projet de convention sur l'immatriculation des objets lancés dans l'espace, qui figure dans l'appendice B de l'annexe II du rapport du Comité des utilisations pacifiques de l'espace d/; ce texte était composé d'une part d'un préambule et de dix articles, avec un titre, que le Groupe de travail II, ainsi que j'ai déjà indiqué, avait approuvés en 1973 au cours de la douzième session du Sous-Comité juridique e/ et dont le Sous-Comité avait pris note

---

d/ Voir Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-huitième session, Supplément No 20 (A/3020).

e/ Voir A/AC.105/115.

à cette session, et d'autre part d'une clause de révision qui avait été entérinée en 1973 par le groupe de travail officieux susmentionné du Comité de l'espace, et d'une disposition relative au marquage des objets spatiaux qui avait alors été mise au point grâce à des consultations officieuses et soumise aux gouvernements des Etats membres pour examen, mais sur laquelle l'accord ne s'était pas fait.

Les discussions au sein du Groupe de travail II ont porté principalement sur la disposition relative au marquage qui figurait dans l'article III bis) du projet reproduit dans l'appendice B de l'annexe II du rapport du Comité des utilisations pacifiques de l'espace f/. Après que plusieurs délégations eurent soumis diverses propositions concernant cette question, on s'est enfin mis d'accord, au cours de consultations officieuses, sur un article relatif au marquage qui représentait un compromis. Comme cet article prévoyait un marquage facultatif et que bon nombre de délégations étaient d'avis qu'une convention sur l'immatriculation devait stipuler un marquage obligatoire, on a abouti à un autre compromis, au cours desdites consultations officieuses, en vue de modifier la clause de révision contenue dans l'article VIII bis) du projet faisant l'objet de l'appendice B dans l'annexe II du rapport du Comité des utilisations pacifiques de l'espace f/. Je donnerai des indications plus détaillées sur les dispositions en question dans la suite de mon exposé.

Après de nouvelles consultations officieuses, le Groupe de travail II a été à même d'approuver, le 27 mai 1974, le texte intégral d'un projet de convention sur l'immatriculation des objets lancés dans l'espace. Au cours de ces consultations, on a également exprimé le désir de confier au Secrétaire général de l'ONU le rôle de dépositaire de la convention sur l'immatriculation. On s'est mis d'accord pour modifier en conséquence les clauses finales du projet de convention, et le Groupe de travail a approuvé les clauses finales révisées. Un groupe de rédaction créé par le Groupe de travail II a apporté les modifications finales nécessaires à tous les textes du projet de convention qui feraient foi. Mais, comme vous l'avez indiqué dans votre déclaration, Monsieur le Président, une question n'a pas été tranchée : il s'agit de savoir s'il convient de mentionner le projet de traité relatif à la Lune au cinquième alinéa du préambule; on a estimé, au Groupe de travail II, qu'il fallait laisser au Comité le soin de régler cette question. En tant que Président du Groupe de travail II, j'ai eu le privilège de soumettre le projet de convention sur l'immatriculation des objets lancés dans l'espace au Sous-Comité juridique, qui l'a approuvé à sa 222ème séance, le 28 mai 1974 g/.

Je voudrais souligner en passant que le projet de convention sur l'immatriculation des objets lancés dans l'espace, dont le Comité est saisi aujourd'hui, fait honneur à tous les membres du Sous-Comité juridique, qui ont déployé des efforts soutenus et incessants pour trouver des solutions à des problèmes complexes et concilier des points de vue divergents et des traditions juridiques différentes, et qui ont fait preuve d'esprit de compromis et de coopération aux moments où nos négociations ont été les plus difficiles. C'est donc avec une profonde admiration

---

f/ Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-huitième session, Supplément No 20 (A/9020).

g/ Voir A/AC.105/133.

pour la tâche ardue que ce groupe d'éminents juristes a accomplie que je présente maintenant au Comité le projet de convention sur l'immatriculation des objets lancés dans l'espace. A cette occasion, je voudrais également rendre hommage aux membres du Secrétariat, qui ont joué un rôle important en aidant le Sous-Comité juridique dans ses travaux; leur compétence et leur dévouement ont grandement facilité sa tâche.

Permettez-moi maintenant, Monsieur le Président, de donner un bref aperçu du projet de convention, tel qu'il figure dans le rapport du Sous-Comité juridique (A/AC.105/133), et que vous avez évoqué dans votre déclaration liminaire.

Le préambule mentionne les instruments juridiques internationaux relatifs à l'espace qui sont déjà en vigueur. Il s'agit du Traité de 1966 sur les principes régissant les activités des Etats en matière d'exploration et d'utilisation de l'espace extra-atmosphérique, y compris la Lune et les autres corps célestes h/: de l'Accord de 1967 sur le sauvetage des astronautes, le retour des astronautes et la restitution des objets lancés dans l'espace extra-atmosphérique i/; et de la Convention de 1971 sur la responsabilité internationale pour les dommages causés par des objets spatiaux j/.

Le préambule définit en outre les buts de la convention : prévoir l'immatriculation nationale par les Etats de lancement des objets spatiaux; établir un registre central des objets lancés dans l'espace où l'inscription soit obligatoire et qui soit tenu par le Secrétaire général de l'ONU; fournir aux Etats parties des moyens et des procédures supplémentaires pour aider à identifier les objets spatiaux. A ce propos, les Etats parties se déclarent convaincus qu'un système obligatoire d'immatriculation des objets lancés dans l'espace faciliterait, en particulier, l'identification desdits objets et contribuerait à l'application et au développement du droit international régissant l'exploration et l'utilisation de l'espace.

L'article premier contient la définition des expressions "Etat de lancement" et "objet spatial"; ces deux expressions correspondent à celles qui figurent aux paragraphes c) et d) de l'article premier de la Convention sur la responsabilité internationale pour les dommages causés par des objets spatiaux. De plus, l'expression "Etat d'immatriculation" désigne un Etat de lancement sur le registre duquel un objet spatial est inscrit conformément à l'article II. A ce propos, je rappelle que l'article VIII du Traité sur les principes régissant les activités des Etats en matière d'exploration et d'utilisation de l'espace extra-atmosphérique vise notamment un Etat partie sur le registre duquel un objet spatial lancé dans l'espace est inscrit.

---

h/ Voir l'annexe de la résolution 2222 (XXI) de l'Assemblée générale.

i/ Voir l'annexe de la résolution 2345 (XXII) de l'Assemblée générale.

j/ Voir plus haut : ote c/.

L'article II se rapporte à l'immatriculation nationale : son paragraphe 1 prévoit que l'Etat de lancement immatricule un objet spatial lancé sur une orbite terrestre ou au-delà au moyen d'une inscription sur un registre approprié; le Secrétaire général de l'ONU doit être informé de la création dudit registre. Mais cet article ne prévoit aucune disposition quant à la teneur de ce registre et aux conditions dans lesquelles il est créé et tenu; celles-ci, d'après le paragraphe 3 de l'article II, sont laissées à la discrétion de l'Etat d'immatriculation intéressé. Le paragraphe 2 de l'article II se rapporte à la question de l'immatriculation d'un objet spatial qui a été lancé par deux ou plusieurs Etats; en pareil cas, les Etats intéressés déterminent conjointement lequel d'entre eux doit inscrire l'objet spatial sur son registre, en tenant compte des dispositions de l'article VIII du Traité sur les principes régissant les activités des Etats en matière d'exploration et d'utilisation de l'espace extra-atmosphérique, dispositions qui prévoient que l'Etat sur le registre duquel est inscrit un objet spatial se trouvant dans l'espace ou sur un corps céleste conserve sous sa juridiction et son contrôle ledit objet; toutefois, les accords que les Etats de lancement auront conclus ou qu'ils pourront conclure expressément au sujet de la juridiction et du contrôle à exercer sur l'objet spatial et sur tout le personnel dudit objet ne se trouveront pas affectés par le fait qu'un Etat de lancement donné accepte d'immatriculer l'objet spatial conformément à cet article.

Les articles III, IV et V ont trait au registre que le Secrétaire général de l'ONU doit tenir et à la communication par les Etats des renseignements sur les objets spatiaux qui doivent être portés sur ce registre. L'article III, qui prévoit la création du registre, stipule également que l'accès à tous les renseignements y figurant est entièrement libre, ce qui est d'une très grande importance, notamment, pour la communauté scientifique internationale.

Le paragraphe 1 de l'article IV indique les diverses sortes de renseignements que chaque Etat d'immatriculation est tenu de communiquer au Secrétaire général; les renseignements requis sont en grande partie analogues à ceux que les divers pays se livrant à des activités spatiales ont pris l'habitude de fournir depuis un certain nombre d'années. En conséquence, un Etat d'immatriculation doit communiquer le nom de l'Etat ou des Etats de lancement, l'indicatif approprié ou le numéro d'immatriculation de l'objet spatial, la date et le territoire ou lieu de lancement, les principaux paramètres de l'orbite, y compris la période nodale, l'inclinaison, l'apogée et le périégée, et indiquer la fonction générale de l'objet spatial. Ces renseignements doivent être transmis aussitôt que possible, ce qui veut dire que la convention ne fixe pas expressément le moment auquel ils doivent être fournis; la détermination de ce moment est laissée à la discrétion de l'Etat d'immatriculation.

Le paragraphe 2 de l'article IV prévoit qu'un Etat d'immatriculation peut de temps à autre communiquer au Secrétaire général de l'ONU des renseignements supplémentaires pour le registre susmentionné. Le paragraphe 3 de cet article stipule que l'Etat d'immatriculation informe le Secrétaire général, dans toute la mesure du possible et dès que cela est réalisable, des objets spatiaux au sujet desquels il a antérieurement communiqué des renseignements et qui ont été mais qui ne sont plus sur une orbite terrestre. Cette disposition vise à assurer que le Secrétaire général tient autant que possible à jour le registre dont il est chargé.

L'article V contient la disposition relative au marquage des objets spatiaux qui avait, comme je l'ai déjà indiqué, soulevé de très grandes difficultés au cours des négociations. La disposition actuelle résulte d'un compromis entre les délégations qui avaient insisté sur le marquage obligatoire des objets spatiaux et celles qui avaient soutenu que le marquage n'était pas économiquement ou techniquement faisable car il ne survivrait pas à la rentrée dans l'atmosphère. Il est donc dit à l'article V que chaque fois qu'un objet spatial lancé sur une orbite terrestre ou au-delà est marqué au moyen de l'indicatif ou du numéro d'immatriculation mentionnés à l'alinéa b) du paragraphe 1 de l'article IV, ou des deux, l'Etat d'immatriculation notifie ce fait au Secrétaire général de l'ONU lorsqu'il lui communique les renseignements concernant l'objet spatial conformément à l'article IV. Dans ce cas, le Secrétaire général de l'ONU inscrit cette notification dans le registre. L'article V prévoit donc un marquage facultatif tout en stipulant que l'Etat d'immatriculation doit obligatoirement fournir les renseignements nécessaires au Secrétaire général lorsqu'il opte pour le marquage.

L'article VI prévoit que les Etats parties, et en particulier ceux qui disposent d'installations pour l'observation et la poursuite des objets spatiaux, doivent faire de leur mieux pour répondre à toute demande d'assistance de la part d'un Etat partie en vue d'identifier un objet spatial qui lui a causé un dommage ou qui risque d'être dangereux ou nocif dans le cas où l'application des dispositions de la convention n'aura pas permis à cet Etat partie d'identifier cet objet spatial. Cette assistance sera accordée à des conditions équitables et raisonnables : l'Etat demandeur fournira des renseignements sur la date, la nature et les circonstances des événements ayant donné lieu à la demande; les modalités de cette assistance feront l'objet d'un accord entre les parties intéressées. En un certain sens, cette disposition complète celle relative au marquage, car, si l'on a voulu prévoir un marquage obligatoire, c'est surtout parce que l'on craint de ne pouvoir identifier un objet spatial qui a causé des dommages ou qui risque de devenir dangereux. A ce propos, je rappelle que le Groupe de travail II est arrivé à un accord selon lequel le mot "dommage", tel qu'il est employé dans cet article, est réputé avoir le même sens qu'à l'article VII du Traité sur les principes régissant les activités des Etats en matière d'exploration et d'utilisation de l'espace.

L'article VII de la Convention sur l'immatriculation fixe les conditions auxquelles la convention est réputée s'appliquer à une organisation intergouvernementale internationale qui se livre à des activités spatiales; il est identique aux paragraphes 1 et 2 de l'article XII de la Convention sur la responsabilité internationale pour les dommages causés par des objets spatiaux.

Les articles VIII à XII contiennent les clauses finales. L'article VIII se rapporte à la signature et à l'adhésion, et confie au Secrétaire général de l'ONU le rôle de dépositaire. A ce propos, le Sous-Comité juridique a cru comprendre que le précédent établi par l'Assemblée générale dans sa résolution 3166 (XXVIII) du 14 décembre 1973, relative à la Convention sur la prévention et la répression des infractions contre les personnes jouissant d'une protection internationale, y compris les agents diplomatiques, serait suivi. La convention entrera en vigueur après le dépôt du cinquième instrument de ratification.

L'article IX, qui concerne la procédure de modification en vertu de laquelle tout Etat partie à la convention peut proposer des amendements à la convention, est identique à l'article XXV de la Convention sur la responsabilité internationale pour les dommages causés par des objets spatiaux.

L'article X contient la clause de révision qui prévoit que la question de la révision de la convention sera inscrite à l'ordre du jour provisoire de l'Assemblée générale des Nations Unies dix ans après l'entrée en vigueur de la convention à l'effet d'examiner, à la lumière de l'application de la convention pendant la période écoulée, si elle appelle une révision. Toutefois, cinq ans au moins après la date d'entrée en vigueur, une conférence des Etats parties à la convention sera convoquée à la demande d'un tiers desdits Etats et avec l'assentiment de la majorité d'entre eux, afin de réexaminer la convention. Ce libellé correspond à celui de l'article XXVI de la Convention sur la responsabilité internationale. Pour répondre aux vœux des délégations qui étaient favorables au marquage obligatoire, cette clause de révision prévoit expressément que "le réexamen de la convention tiendra compte en particulier de tous progrès techniques pertinents, y compris ceux ayant trait à l'identification des objets spatiaux". Lors d'une éventuelle révision de la convention, il faudra donc tenir compte des progrès des techniques spatiales, à la suite de quoi les dispositions de la convention permettant aux Etats parties d'identifier les objets spatiaux pourront être adaptées en conséquence.

L'article XI vise les Etats qui veulent cesser d'être partie à la convention. Ceux-ci peuvent communiquer leur intention par voie de notification écrite un an après l'entrée en vigueur de la convention et cette notification prend effet un an après. Cet article correspond à l'article XXVII de la Convention sur la responsabilité internationale. Enfin, l'article XII mentionne les textes de la convention qui feront foi. Parmi ceux-ci figure un texte arabe.

Le projet de convention sur l'immatriculation des objets lancés dans l'espace représente donc un nouveau pas important dans le développement du droit de l'espace - le corpus juris spatialis - et il complétera très utilement, j'en suis sûr, les accords internationaux en vigueur dans ce domaine, en particulier la Convention sur la responsabilité pour les dommages causés par des objets spatiaux. Il ne semble probablement pas parfait à toutes les délégations, mais ses dispositions reflètent certainement le moyen ferme auquel le Sous-Comité juridique a pu parvenir après des négociations intenses et prolongées, au cours desquelles des concessions ont été faites de toutes parts; or, les concessions sont l'essence même de tout consensus. Les membres du Sous-Comité, qui ont déployé beaucoup d'efforts et ont surmonté de nombreux obstacles, espèrent sincèrement que cette convention, qu'ils soumettent pour approbation au Comité des utilisations pacifiques de l'espace, répondra à l'attente de ce dernier et recueillera le moment venu l'agrément de la communauté internationale tout entière.

En conclusion, je recommande très vivement à l'attention du Comité le projet de convention sur l'immatriculation des objets lancés dans l'espace extra-atmosphérique.

ANNEXE III

Projet de convention sur l'immatriculation des objets  
lancés dans l'espace extra-atmosphérique

Les Etats parties à la présente Convention,

Reconnaissant qu'il est de l'intérêt commun de l'humanité tout entière de favoriser l'exploration et l'utilisation de l'espace extra-atmosphérique à des fins pacifiques,

Rappelant que le Traité sur les principes régissant les activités des Etats en matière d'exploration et d'utilisation de l'espace extra-atmosphérique, y compris la Lune et les autres corps célestes a/, affirme que les Etats ont la responsabilité internationale des activités nationales dans l'espace extra-atmosphérique et mentionne l'Etat sur le registre duquel est inscrit un objet envoyé dans l'espace extra-atmosphérique,

Rappelant également que l'Accord sur le sauvetage des astronautes, le retour des astronautes et la restitution des objets lancés dans l'espace extra-atmosphérique b/ prévoit que l'autorité de lancement doit fournir, sur demande, des données d'identification avant qu'un objet qu'elle a lancé dans l'espace extra-atmosphérique et qui est trouvé au-delà de ses limites territoriales ne lui soit restitué,

Rappelant en outre que la Convention sur la responsabilité internationale pour les dommages causés par des objets spatiaux c/ établit des règles et des procédures internationales relatives à la responsabilité qu'assument les Etats de lancement pour les dommages causés par leurs objets spatiaux,

Désireux, compte tenu du Traité sur les principes régissant les activités des Etats en matière d'exploration et d'utilisation de l'espace extra-atmosphérique, y compris la Lune et les autres corps célestes, de prévoir l'immatriculation nationale par les Etats de lancement des objets spatiaux lancés dans l'espace extra-atmosphérique,

Désireux en outre d'établir un registre central des objets lancés dans l'espace extra-atmosphérique, où l'inscription soit obligatoire et qui soit tenu par le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies,

Désireux également de fournir aux Etats parties des moyens et des procédures supplémentaires pour aider à identifier des objets spatiaux,

---

a/ Voir résolution 2222 (XXI) de l'Assemblée générale, Annexe.

b/ Voir résolution 2345 (XXII) de l'Assemblée générale, Annexe.

c/ Voir résolution 2777 (XXVI) de l'Assemblée générale, Annexe.

Estimant qu'un système obligatoire d'immatriculation des objets lancés dans l'espace extra-atmosphérique faciliterait, en particulier, l'identification desdits objets et contribuerait à l'application et au développement du droit international régissant l'exploration et l'utilisation de l'espace extra-atmosphérique,

Sont convenus de ce qui suit :

#### Article premier

Aux fins de la présente Convention,

a) L'expression "Etat de lancement" désigne :

- i) Un Etat qui procède ou fait procéder au lancement d'un objet spatial;
- ii) Un Etat dont le territoire ou les installations servent au lancement d'un objet spatial;

b) L'expression "objet spatial" désigne également les éléments constitutifs d'un objet spatial, ainsi que son lanceur et les éléments de ce dernier;

c) L'expression "Etat d'immatriculation" désigne un Etat de lancement sur le registre duquel un objet spatial est inscrit conformément à l'article II.

#### Article II

1. Lorsqu'un objet spatial est lancé sur une orbite terrestre ou au-delà, l'Etat de lancement l'immatricule au moyen d'une inscription sur un registre approprié dont il assure la tenue. L'Etat de lancement informe le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies de la création dudit registre.

2. Lorsque, pour un objet spatial lancé sur une orbite terrestre ou au-delà, il existe deux ou plusieurs Etats de lancement, ceux-ci déterminent conjointement lequel d'entre eux doit immatriculer ledit objet conformément au paragraphe 1 du présent article, en tenant compte des dispositions de l'article VIII du Traité sur les principes régissant les activités des Etats en matière d'exploration et d'utilisation de l'espace extra-atmosphérique, y compris la Lune et les autres corps célestes a/, et sans préjudice des accords appropriés qui ont été ou qui seront conclus entre les Etats de lancement au sujet de la juridiction et du contrôle sur l'objet spatial et sur tout personnel de ce dernier.

3. La teneur de chaque registre et les conditions dans lesquelles il est tenu sont déterminées par l'Etat d'immatriculation intéressé.

#### Article III

1. Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies assure la tenue d'un registre dans lequel sont consignés les renseignements fournis conformément à l'article IV.

2. L'accès à tous les renseignements figurant sur ce registre est entièrement libre.

#### Article IV

1. Chaque Etat d'immatriculation fournit au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, dès que cela est réalisable, les renseignements ci-après concernant chaque objet spatial inscrit sur son registre.

- a) Nom de l'Etat ou des Etats de lancement;
- b) Indicatif approprié ou numéro d'immatriculation de l'objet spatial;
- c) Date et territoire ou lieu de lancement;
- d) Principaux paramètres de l'orbite, y compris :
  - i) La période nodale,
  - ii) L'inclinaison,
  - iii) L'apogée,
  - iv) Le périhélie;
- e) Fonction générale de l'objet spatial.

2. Chaque Etat d'immatriculation peut de temps à autre communiquer au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies des renseignements supplémentaires concernant un objet spatial inscrit sur son registre.

3. Chaque Etat d'immatriculation informe le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, dans toute la mesure du possible et dès que cela est réalisable, des objets spatiaux au sujet desquels il a antérieurement communiqué des renseignements et qui ont été mais qui ne sont plus sur une orbite terrestre.

#### Article V

Chaque fois qu'un objet spatial lancé sur une orbite terrestre ou au-delà est marqué au moyen de l'indicatif ou du numéro d'immatriculation mentionnés à l'alinéa b) du paragraphe 1 de l'article IV, ou des deux, l'Etat d'immatriculation notifie ce fait au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies lorsqu'il lui communique les renseignements concernant l'objet spatial conformément à l'article IV. Dans ce cas, le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies inscrit cette notification dans le Registre.

#### Article VI

Dans le cas où l'application des dispositions de la présente Convention n'aura pas permis à un Etat partie d'identifier un objet spatial qui a causé un dommage audit Etat partie ou à une personne physique ou morale relevant de sa juridiction, ou qui risque d'être dangereux ou nocif, les autres Etats parties, y compris en

particulier les Etats qui disposent d'installations pour l'observation et la poursuite des objets spatiaux, devront faire de leur mieux pour répondre à toute demande d'assistance en vue d'identifier un tel objet, à laquelle il pourra être accédé dans des conditions équitables et raisonnables et qui leur sera présentée par ledit Etat partie ou par le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies en son nom. L'Etat partie présentant une telle demande communiquera, dans toute la mesure du possible, des renseignements sur la date, la nature et les circonstances des événements ayant donné lieu à la demande. Les modalités de cette assistance feront l'objet d'un accord entre les parties intéressées.

#### Article VII

1. Dans la présente Convention, à l'exception des articles VIII à XII inclus, les références aux Etats s'appliquent à toute organisation internationale inter-gouvernementale qui se livre à des activités spatiales, si cette organisation déclare accepter les droits et les obligations prévus dans la présente Convention et si la majorité des Etats membres de l'organisation sont des Etats parties à la présente Convention et au Traité sur les principes régissant les activités des Etats en matière d'exploration et d'utilisation de l'espace extra-atmosphérique, y compris la Lune et les autres corps célestes a/.

2. Les Etats membres d'une telle organisation qui sont des Etats parties à la présente Convention prennent toutes les dispositions voulues pour que l'organisation fasse une déclaration en conformité du paragraphe précédent.

#### Article VIII

1. La présente Convention sera ouverte à la signature de tous les Etats au Siège de l'Organisation des Nations Unies à New York. Tout Etat qui n'aura pas signé la présente Convention avant son entrée en vigueur conformément au paragraphe 3 du présent article pourra y adhérer à tout moment.

2. La présente Convention sera soumise à la ratification des Etats signataires. Les instruments de ratification et les instruments d'adhésion seront déposés auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

3. La présente Convention entrera en vigueur entre les Etats qui auront déposé leurs instruments de ratification à la date du dépôt du cinquième instrument de ratification auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

4. Pour les Etats dont les instruments de ratification ou d'adhésion seront déposés après l'entrée en vigueur de la présente Convention, celle-ci entrera en vigueur à la date du dépôt de leurs instruments de ratification ou d'adhésion.

5. Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies informera sans délai tous les Etats qui auront signé la présente Convention ou y auront adhéré de la date de chaque signature, de la date du dépôt de chaque instrument de ratification de la présente Convention ou d'adhésion à la présente Convention, de la date d'entrée en vigueur de la Convention, ainsi que de toute autre communication.

### Article IX

Tout Etat partie à la présente Convention peut proposer des amendements à la Convention. Les amendements prendront effet à l'égard de chaque Etat partie à la Convention acceptant les amendements dès qu'ils auront été acceptés par la majorité des Etats parties à la Convention et, par la suite, pour chacun des autres Etats parties à la Convention, à la date de son acceptation desdits amendements.

### Article X

Dix ans après l'entrée en vigueur de la présente Convention, la question de l'examen de la Convention sera inscrite à l'ordre du jour provisoire de l'Assemblée générale des Nations Unies, à l'effet d'examiner, à la lumière de l'application de la Convention pendant la période écoulée, si elle appelle une révision. Toutefois, cinq ans au moins après la date d'entrée en vigueur de la présente Convention, une conférence des Etats parties à la présente Convention sera convoquée, à la demande d'un tiers desdits Etats et avec l'assentiment de la majorité d'entre eux, afin de réexaminer la présente Convention. Ce réexamen tiendra compte en particulier de tous progrès techniques pertinents, y compris ceux ayant trait à l'identification des objets spatiaux.

### Article XI

Tout Etat partie à la présente Convention peut, un an après l'entrée en vigueur de la Convention, communiquer son intention de cesser d'y être partie par voie de notification écrite adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies. Cette notification prendra effet un an après la date à laquelle elle aura été reçue.

### Article XII

La présente Convention, dont les textes anglais, arabe, chinois, espagnol, français et russe font également foi, sera déposée auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, qui en enverra des copies dûment certifiées à tous les Etats qui auront signé la Convention ou y auront adhéré.

EN FOI DE QUOI les soussignés, dûment habilités à cet effet par leurs gouvernements respectifs, ont signé la présente Convention, ouverte à la signature à New York, le .....

Questionnaire sur l'assistance dont les pays en voie  
de développement ont besoin en matière d'applications  
pratiques des techniques spatiales

A. Généralités

1. Dans quelle mesure votre gouvernement disposait-il, avant de recevoir ce questionnaire, de renseignements sur les avantages pratiques - actuels ou futurs - des applications des techniques spatiales?

a) La documentation jointe au présent questionnaire vous a-t-elle permis de vous faire une idée plus précise de ce domaine d'activités?

b) Si cette documentation ne vous permet pas de répondre aux questions qui suivent, veuillez préciser les renseignements supplémentaires que vous souhaiteriez obtenir.

2. Les principaux domaines d'applications des techniques spatiales sont les suivants :

- 1) Radiodiffusion par satellite et télécommunications spatiales;
- 2) Téléobservation des ressources terrestres et de l'environnement;
- 3) Météorologie par satellite.

A quel(s) domaine(s) d'applications spatiales susmentionné(s) /ou autre(s)/ votre gouvernement s'intéresse-t-il plus particulièrement? Veuillez indiquer l'ordre de priorité.

3. Votre gouvernement a-t-il des renseignements, autres que ceux déjà donnés dans le rapport de votre pays<sup>⌘</sup>, à communiquer sur ses activités présentes ou futures en ce qui concerne les applications des techniques spatiales? Dans l'affirmative, veuillez en donner le détail.

B. Assistance fournie par les organismes des Nations Unies

1. Assistance fournie par le Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD) et les institutions spécialisées

4. Avez-vous bénéficié, d'une manière ou d'une autre, de l'assistance fournie par les Nations Unies, assistance exposée en détail dans les documents A/AC.105/124 et Add.1 et Corr.1?

---

⌘ Les derniers rapports soumis au Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique figurent dans les documents A/AC.105/L.68 et Add.1 à 5.

Dans l'affirmative, veuillez donner des précisions.

Dans la négative, pour quelles raisons n'avez-vous pas profité de l'assistance ainsi offerte? Est-ce :

1) Faute de renseignements concernant les types d'assistance ou les formalités à accomplir pour demander une assistance?

2) Faute de fonds?

3) Parce que votre gouvernement n'est pas disposé, pour le moment, à inclure les activités relevant des applications des techniques spatiales parmi les priorités nationales?

4) Pour d'autres raisons? (Préciser)

2. Assistance fournie au titre du programme d'applications des techniques spatiales des Nations Unies

5. Si vous avez participé, au cours des trois dernières années, au programme d'applications des techniques spatiales des Nations Unies qui prévoit des réunions techniques, des colloques, des séminaires et des stages de formation :

1) Veuillez donner des détails sur votre participation;

2) Veuillez donner votre opinion motivée sur l'utilité de ces activités pour les pays en voie de développement et notamment pour votre pays;

3) Veuillez indiquer quels sont les avantages pratiques que votre pays a retirés de sa participation à ces activités. En particulier, veuillez préciser si les participants ont mis à profit l'expérience acquise grâce à leur participation à ces activités, et de quelle façon.

6. Si la réponse à la question 5 est négative, le fait que vous n'avez pas participé audit programme tient-il :

1) Au défaut de renseignements adéquats concernant ces activités?

2) A ce que vous n'avez pas reçu à temps les renseignements voulus?

3) A ce que vous n'avez pas disposé des fonds nécessaires pour financer votre participation?

4) A ce que votre gouvernement n'est pas disposé, pour le moment, à inclure les activités relevant des applications des techniques spatiales parmi les priorités nationales?

5) A d'autres raisons?

## C. Assistance fournie par des Etats Membres

### 1. Assistance offerte par des Etats Membres

7. Veuillez donner des précisions sur l'assistance offerte par votre pays en matière d'applications des techniques spatiales : diffusion de renseignements, fourniture de moyens d'enseignement et de formation supérieurs, octroi de bourses, accueil de groupes d'études, de séminaires et de stages, participation à des programmes de vol, etc. Votre gouvernement pourra-t-il fournir d'autres moyens dans un avenir prévisible?

### 2. Suite donnée aux offres d'assistance émanant d'Etats Membres

8. Le spécialiste des applications des techniques spatiales a envoyé à votre gouvernement des renseignements concernant des bourses offertes par certains Etats Membres. Avez-vous profité de ces offres?

9. Si la réponse à la question 8 est affirmative, veuillez donner des détails.

10. Si la réponse à la question 8 est négative, veuillez en exposer les raisons. Est-il arrivé que des demandes de bourses transmises par votre gouvernement ne soient pas acceptées?

## D. Assistance demandée par des Etats Membres

11. Quelle sorte d'assistance votre gouvernement souhaite-t-il se voir accorder par l'intermédiaire de l'Organisation des Nations Unies et des institutions spécialisées, actuellement et dans un avenir prévisible, dans le domaine des applications des techniques spatiales, et à quelles fins déterminées? Veuillez spécifier aussi clairement que possible la nature et l'importance de l'assistance dont vous avez besoin dans les principaux domaines d'applications des techniques spatiales énumérés à la question 2, en ce qui concerne notamment l'enseignement, la formation, les services consultatifs, les missions d'étude, le matériel et les services d'expert.

12. Votre gouvernement souhaite-t-il suggérer l'adoption de mesures à l'échelon régional, international et mondial pour favoriser une prise de conscience des avantages pratiques des applications des techniques spatiales et pour faire en sorte que tous les Etats intéressés profitent de ces avantages?

## E. Financement du programme d'applications des techniques spatiales des Nations Unies

13. Votre gouvernement a-t-il des vues ou des suggestions dont il souhaite faire part au sujet du financement du programme d'applications des techniques spatiales des Nations Unies?

---

### كيفية الحصول على منشورات الأمم المتحدة

يمكن الحصول على منشورات الأمم المتحدة من المكتبات ودور التوزيع في جميع أنحاء العالم . استعلم عنها من المكتبة التي تتعامل معها أو اكتب إلى : الأمم المتحدة ، قسم البيع في نيويورك أو في جنيف .

如何购取联合国出版物

N7420787

联合国出版物在全世界各地的书店和经销处均

有售到纽约或日内瓦的联合国销售组。

#### HOW TO OBTAIN UNITED NATIONS PUBLICATIONS

NS

United Nations publications may be obtained from bookstores and distributors throughout the world. Consult your nearest United Nations Office or write to: United Nations, Sales Section, New York or Geneva.

bookstores and distributors throughout the world. Consult your nearest United Nations Office or write to: United Nations, Sales Section, New York or Geneva.

#### COMMENT SE PROCURER LES PUBLICATIONS DES NATIONS UNIES

Les publications des Nations Unies sont en vente dans les librairies et les agences dépositaires du monde entier. Informez-vous auprès de votre libraire ou adressez-vous à : Nations Unies, Section des ventes, New York ou Genève.

#### КАК ПОЛУЧИТЬ ИЗДАНИЯ ОРГАНИЗАЦИИ ОБЪЕДИНЕННЫХ НАЦИЙ

Издания Организации Объединенных Наций можно купить в книжных магазинах и агентствах во всех районах мира. Наводите справки об изданиях в вашем книжном магазине или пишите по адресу : Организация Объединенных Наций, Секция по продаже изданий, Нью-Йорк или Женева.

#### COMO CONSEGUIR PUBLICACIONES DE LAS NACIONES UNIDAS

Las publicaciones de las Naciones Unidas están en venta en librerías y casas distribuidoras en todas partes del mundo. Consulte a su librero o diríjase a: Naciones Unidas, Sección de Ventas, Nueva York o Ginebra.

---